

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Enquête publique

le -2 MAI 2019

Du lundi 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019

DCPPAT

Commune de COULAINES

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DE 90 PLACES A PROXIMITE DE LA MAISON D'ARRET DES CROISSETTES EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COULAINES.



RAPPORT ET CONCLUSIONS

Enquête E 18000316 / 44

Commissaire enquêteur : Jean CHEVALIER

Sommaire

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Partie commune aux 3 enquêtes

I ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
I - 1 Désignation du commissaire enquêteur	6
I - 2 L'Arrêté Municipal Municipal ^{Préfectoral}	6
I - 3 Incidence sur la forme de l'enquête	6
I - 4 Durée et dates de l'enquête	6
I - 5 Dates et horaires des permanences	6
I - 6 Composition du dossier d'enquête	6
II OBJET DE L'ENQUÊTE	7
II - 1 Contexte de l'enquête	7
II - 2 Objectif général	7
II - 3 Présentation générale du projet	8
II - 4 Contexte législatif	8
II - 5 Chronologie de l'enquête	8
III REUNIONS PREALABLES ET EN COURS D'ENQUÊTE	8
III - 1 Rencontre avec Mme Emery à la Préfecture	8
III - 2 Rencontre avec les représentants de la commune	9
III - 3 Rencontre avec les représentants du Ministère de la Justice	9
III - 4 Rencontre avec le Directeur de la Maison d'Arrêt	9
III - 5 Rencontre avec les représentants de Le Mans Métropole	9
IV VISITE DES LIEUX	9
IV - 1 Visite avec M Croiseau Directeur Général des services à Coulaines	9
IV - 2 Visite du commissaire enquêteur	10
V AFFICHAGE ET PUBLICITE	10
V - 1 affichage	10
V - 2 La presse	10
V - 3 Site Internet	11
V - 4 Information des propriétaires et riverains	11
V - 2 Mon ressenti sur la communication	11
VI LES AVIS	11
VI - 1 Les élus	11
VI - 2 Les personnes publiques associées	11
VII BILAN DES PERMANENCES	12

**LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE
DE 90 PLACES A PROXIMITE DE LA MAISON D'ARRET
DES CROISSETTES**

I PRESENTATION GENERALE	13
II LE PROJET	14
II - 1 Présentation du projet	14
II - 2 Le site d'implantation	15
II - 3 La localisation	16
II - 4 Desserte viaire et les transports en commun	16
II - 5 La superficie du site, la topographie et la géométrie de l'emprise	16
II - 6 Le voisinage et les nuisances sonores.....	17
II - 7 L'environnement	17
II - 8 La maîtrise foncière	17
II - 9 Urbanisme réglementaire	17
II - 10 Comparaison des 2 projets selon mon analyse	18
II - 11 Le scénario 1 retenu	18
III PROCES VERBAL DE SYNTHESE	19
III - 1 Observations du public recueillies lors des permanences	20
III - 2 Observations du public déposées par les habitants hors des permanences...	20
III - 3 Questions du public déposées par courrier	24
III - 4 Observations du commissaire enquêteur	28
III - Remarque générale	30

**CONCLUSION ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE.....	30
I - 1 Contexte du projet	30
I - 2 Objectif général	31
II PRESENTATION	31
II - 1 Déroulement de l'enquête.....	31
II - 2 Caractéristiques du projet.....	31
II - 3 Synthèse des enjeux	31
III MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	32
III - 1 Le choix du site	32
III - 2 L'aménagement routier : le rond-point existant	32
III - 3 Les nuisances sonores	32
III - 4 Les nuisances lumineuses	33
III - 5 La signalétique	33
III - 6 La concertation	33
III - 7 Le diagnostic faune/flore	33
IV CONCLUSION GENERALE	34
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I OBJET DE L'ENQUETE	36
I – 1 Contexte de l'enquête	36
I – 2 Objectif général	36
I – 3 Présentation générale	36
II LES AVIS EN RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU	37
II – 1 La mission Régionale d'Autorité Environnementale	37
II – 2 Les Personnes Publiques Associées	37
III LE PLU DE COULAINES	37
III – 1 Les zones UG et UZ	37
III – 2 Critères de la zone UZ	38
III – 3 Critères de la zone UG	39
III – 4 Conséquences des critères définis dans les zones UZ et UG	39
III – 5 Parties des articles de la zone UG amendés	39
III – 6 Mon avis	40

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	40
I – 1 Contexte de l'enquête	40
I – 2 Objectif général	40
II MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLI ET CONCLUSION	41
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	41

CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LA SAS SUR LE TERRITOIRE DE COULAINES

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	42
I – 1 Contexte de l'enquête	42
I – 2 Objectif général	42
I – 3 Présentation générale du projet	42
II OBSERVATIONS DES PROPRIETAIRES	43
III MES CONTATATIONS	44
III – 1 Visite sur le terrain	44
III – 2 Rencontre avec des propriétaires	44
III – 3 Mon avis	44

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	45
I – 1 Contexte de l'enquête	45
I – 2 Objectif général	45
II REPONSE EN MEMOIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONCLUSION	45
II - 1 La maîtrise du parcellaire	45
II – 2 Conclusion	45
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46

ANNEXES

Annexe 1 : Décision de nomination du Tribunal Administratif de Nantes	47
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral d'ouverture enquête publique	49
Annexe 3 : Articles presse d'ouverture enquête publique	57
Annexe 4 : Certificat d'affichage de Coulaines.....	58
Annexe 5 : Certificat d'affichage de l'APIJ	59

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I - 1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Jean CHEVALIER commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du 7 janvier 2019 sous le N° E18000316/44.

I - 2 L'arrêté Préfectoral

M Le Préfet de la Sarthe a pris un Arrêté d'ouverture d'enquête le 5 février 2019 dont l'objet est libellé comme suit : « Agence Publique pour l'immobilier de la Justice. Construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines. Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulaines, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ».

I – 3 Incidence sur la forme de l'enquête

L'arrêté Préfectoral indique que l'enquête a 3 objets :

- la déclaration d'utilité publique du projet relative à la SAS,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulaines,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Il en résulte l'organisation d'une enquête unique conformément à l'article L126-6 du code de l'environnement qui indique :

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête...

...Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Ainsi le présent rapport comprend une 1^{ère} partie commune aux 3 objets. Puis chaque thème fera l'objet d'un développement spécifique.

I - 4 Durée et dates de l'enquête

L'enquête s'est échelonnée sur une durée de 32 jours soit du 1^{er} mars 2019 à 9H00 au 1^{er} avril 2019 à 17H00.

I - 5 Dates et horaires des permanences

Les permanences ont eu lieu à la Mairie de Coulaines les :

- vendredi 1^{er} mars 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 8 mars 2019 de 14h30 à 17h30
- samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 1^{er} avril 2019 de 14h00 à 17h00

Elles se sont déroulées dans un bureau réservé à cet effet à proximité immédiate de l'accueil facilement accessible.

I - 6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Le courrier de la Préfecture de remise du dossier à la Mairie de Coulaines,
- L'Arrêté Préfectoral,
- Des avis d'enquête publique
- Les dossiers de l'APIJ :
 - Pièce A : guide de lecture pour l'ensemble du dossier

Partie relative à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire de type Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS)

- Pièce B : plan de situation
- Pièce C : l'enquête publique, informations administratives et juridiques comprenant :
 - L'objet de l'enquête,
 - Les textes régissant l'enquête,
 - Le déroulement de l'enquête,
 - Le contenu du dossier d'enquête publique,
 - Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative,
- Pièce D : notice explicative mentionnant :
 - Le maître d'ouvrage,
 - L'objet de l'opération,
 - Le choix du site,
 - Le calendrier,
- Pièce E : caractéristiques des ouvrages les plus importants contenant :
 - les caractéristiques du projet,
 - les principales caractéristiques des ouvrages en enceinte,
 - les principales caractéristiques des ouvrages hors enceinte,
- Pièce F : plan général des travaux,
- Pièce G : périmètre de la DUP,
- Pièce H : appréciation sommaire des dépenses,

Partie relative à la mise en compatibilité du PLU de Coulaines

- Pièce I : mise en compatibilité du PLU de la commune de Coulaines comprenant :
 - L'objet et conditions de l'enquête,
 - L'objet de l'opération et caractéristiques essentielles du projet de SAS soumis à enquête conjointe,
 - Le choix du site et partis pris,
 - Le PLU de Coulaines en vigueur,
 - L'appréciation de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur,
 - Les modifications apportées au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité,
- Pièce I-1 : décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas,
- Pièce I-2 : PV de la réunion d'examen des personnes publiques associées,
- Pièce J : dossier d'enquête parcellaire apportant des informations relatives :
 - Au plan de situation,
 - A l'enquête publique, informations administratives et juridiques,
- Le certificat d'affichage de Coulaines,
- Des articles de presse.

Le dossier public a été mis à disposition de la population à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête soit pendant et hors des périodes de permanences. Au cours de ces dernières j'ai disposé d'un bureau sur lequel j'ai pu présenter le dossier au public. Les conditions d'accessibilité et d'accueil ont été tout à fait satisfaisantes.

II OBJET DE L'ENQUETE

II – 1 Contexte de l'enquête

La commune de Coulaines est située à 2 Km au nord-ouest du Mans dont elle est limitrophe. Elle est intégrée dans l'entité territoriale « Le Mans Métropole ».

Sa population est de 7 710 habitants. Il s'agit d'un habitat essentiellement urbain comprenant 45,5% de logements sociaux. La ville compte 2 zones d'activité, environ 55 entreprises et environ 50 commerces (sources municipales). Selon Pôle emploi il y avait 1 090 demandeurs d'emploi en août 2018.

La population travaille essentiellement au Mans ou dans les communes limitrophes.

Une Maison d'Arrêt, mise en service en 2009 est située en périphérie nord de la commune. Il est prévu d'y adjoindre une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS). La Maison d'Arrêt était auparavant dans le centre-ville du Mans dans des locaux devenus vétustes.

II – 2 Objectif général

La Maison d'Arrêt accueille des détenus purgeant une courte peine (2 ans au maximum). Elle est prévue pour 399 détenus mais compte tenu de la population pénitentiaire elle en accueille 526. L'objectif général est de faciliter à travers cette structure une réinsertion plus facile dans la vie civile.

II – 3 Présentation générale du projet

Avant d'être construite à Coulaines la Maison d'Arrêt était située dans le centre-ville du Mans. Son transfert vers Coulaines avait suscité des observations et des craintes de la population. Les évolutions sociales et le contexte de la surpopulation carcérale ont amené les pouvoirs publics à envisager une autre forme d'incarcération. Les structures d'accompagnement vers la sortie auront cet objectif.

La Maison d'Arrêt de Coulaines étant située à l'extérieur de la ville la réalisation de ce type de structure semble possible dans le principe.

Cette réalisation est toutefois soumise à la levée de plusieurs points :

- La conduite d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- La mise en conformité du PLU, le terrain potentiellement retenu n'est actuellement pas constructible à cette fin,
- L'Etat doit acquérir des terrains privés ou publics (Le Mans Métropole).

II – 4 Le contexte législatif

Cette enquête est régie par les textes suivants :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R121-1 et suivants, L131-1 et suivants, R131-1 et suivants,
- Le code de l'environnement pour les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- Le code de l'urbanisme dans ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 et R153-14,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- La décision N° E18000316/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Jean Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

II – 5 Chronologie de l'enquête

- 7 janvier 2019 : désignation par le Tribunal Administratif,
- 30 janvier 2019 : mise à disposition du dossier par la Préfecture de la Sarthe,
- 5 février 2019 : rencontre avec M Chatonnay, représentant M Le Maire de Coulaines, M Croiseau Directeur Général et M Alisse Directeur du service développement urbain,
- 14 février 2019 : rencontre avec Mme Posty, M Deporte et M Janin de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ),
- 22 février 2019 : 1^{er} contrôle de l'affichage : réalisé pour celui de l'APIJ et non réalisé pour celui de la commune et conseils au Directeur service développement urbain pour l'affichage,
- 22 février 2019 : envoi par mes soins d'un courrier aux propriétaires concernés par l'expropriation,
- 25 février 2019 : 2^{ème} contrôle de l'affichage municipal : réalisé,
- 1^{er} mars 2019 : 1^{ère} permanence,
- 8 mars 2019 : 2^{ème} permanence,
- 18 mars 2019 : contrôle de l'éclairage nocturne de la maison d'arrêt,
- 23 mars 2019 : 3^{ème} permanence
- 25 mars 2019 : rencontre avec M Nourrisson Directeur de la Maison d'Arrêt
- 1^{er} avril 2019 : 4^{ème} permanence
- 2 avril 2019 : nouvelle visite sur le terrain
- 5 avril 2019 : rencontre avec Mme Simon, service urbanisme de Le Mans Métropole
- 9 avril 2019 : remise du Procès-Verbal de synthèse à M Janin et M Deporte.

III REUNIONS PREALABLES ET EN COURS D'ENQUÊTE

III – 1 Rencontre avec Mme Emery en charge du dossier à la Préfecture

Lors de cette rencontre du 30 janvier 2019 j'ai pris connaissance du dossier et nous avons préparé conjointement les différentes phases de l'enquête (arrêté Préfectoral, principes des permanences...).

Décision n° : 18000316 /44

Jean CHEVALIER

III – 2 Rencontre avec les représentants de la commune

J'ai rencontré M Chatonnay adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, M Croiseau, Directeur Général des services et M Alisse, Directeur des services de développement urbain le 5 février 2019.

M Chatonnay m'a indiqué que la Municipalité de Coulaines avait été informée par les services du Ministère de la Justice du projet d'implantation de la SAS en mai 2018. La ville de Coulaines ne s'oppose pas à ce projet qui se situe logiquement dans le prolongement de la Maison d'Arrêt. Toutefois une partie des terrains concernés se situent dans le cadre d'aménagement de la ZAC. Ce point est important puisque la route d'accès à la Maison d'Arrêt est pourvue d'un rond-point dont un des objectifs est de desservir à terme la ZAC. Aussi la commune souhaite que celui-ci soit intégré dans le projet afin de limiter des coûts de déconstruction et/ou de « reconstruction ». Cette demande a été formulée aux représentants du Ministère de la Justice lors d'une rencontre ainsi que le souhait de préserver le chemin de randonnées situé à proximité immédiate.

Au cours de notre rendez-vous nous avons fixé les dates et heures des permanences. J'ai par ailleurs demandé que l'affichage du Ministère soit complété par 6 affiches apposées dans des lieux de passage des habitants, ce qui été acté.

III – 3 Rencontre avec les représentants du Ministère : l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

Une réunion a eu lieu le 14 février 2019 à la Maison d'Arrêt avec Mme Posty, M Deporte et M Janin de l'APIJ.

Les objectifs de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) m'ont été présentés ainsi que les principes régissant les désignations des différents établissements pénitentiaires. Schématiquement cet établissement, comme les autres en projet en France, a pour vocation d'aider les détenus à se réinsérer. Mais il ne peut être accueilli dans une SAS que si il y a un engagement réel de sa part. J'ai eu les précisions sur certains points du dossier que j'ai demandées. Puis nous avons abordé les thèmes classiques des enquêtes publiques : arrêté Préfectoral, permanences, affichage et remise du procès-verbal de synthèse.

III – 4 Rencontre avec le Directeur de la Maison d'Arrêt.

M Nourrisson, Directeur, m'a reçu et m'a communiqué toutes les informations que je lui ai demandé. Il m'a fourni des précisions sur le fonctionnement de son établissement, les moyens dont il dispose, les détenus présents sous l'aspect quantitatif, le quartier de semi-liberté... Ainsi il m'a indiqué que ce dernier ne fonctionne qu'à environ 50% en matière de taux d'occupation des cellules. Cette donnée est à mettre en corrélation avec le projet de SAS qui est destiné à recevoir quasiment les mêmes types de détenus. Nous avons également abordé les thèmes du bruit, des intrusions et des limites de son champ d'intervention.

Ensuite un de ses collaborateurs m'a fait visiter, sur ma demande, le secteur visé par le projet de site du scénario 2.

III – 5 Rencontre avec les représentants de Le Mans Métropole, service de l'urbanisme

La commune de Coulaines fait partie de l'agglomération Le Mans Métropole. Un plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration. Il concernera donc Coulaines. A priori il n'y a pas de lien avec l'enquête en cours sauf que le projet de SAS se trouve dans le périmètre du PLUI et de la future ZAC. Certes le projet est établi avec le PLU actuel mais on ne peut ignorer cette évolution prochaine. C'est dans cet esprit que j'ai rencontré Mme SIMON, responsable du service urbanisme à Le Mans Métropole.

Suite à ma demande elle m'a signalé qu'une réunion d'information relative au PLUI a été organisée à Coulaines, 15 personnes y ont assisté. Elle m'a indiqué qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre de concertation à propos du projet de SAS. Par ailleurs elle m'a confirmé que des terrains seraient construits à proximité du site scénario 2.

Quant au rond-point, objet de discussion entre les élus et l'APIJ elle ne dispose pas d'information à ce jour relative à la prise en compte des contraintes qui en résultent.

IV – VISITE DES LIEUX

IV - 1 Visite avec M Croiseau, Directeur Général des Services à Coulaines.

A l'issue de l'échange avec les élus M Croiseau m'a montré sur site l'emplacement prévu pour la SAS dans le cadre du scénario 1. Il s'agit de terrains qui ne sont plus cultivés, plus ou moins progressivement envahis par des arbres de faible hauteur à ce jour. Je préciserai davantage ce point dans la partie de l'enquête consacrée à la SAS.

IV - 2 Visite du commissaire enquêteur

Je me suis personnellement rendu plusieurs fois sur les lieux pour évaluer les notions de nuisances sonores, lumineuses et environnementales. Ainsi mes visites furent soit diurnes soit nocturnes. Certains habitants faisant référence au chemin de randonnées situé à proximité immédiate de la maison d'arrêt et du projet de SAS je suis également allé sur place pour apprécier les notions de covisibilité.

V AFFICHAGE ET PUBLICITE

V - 1 Affichage

2 types d'affichage ont été réalisés :

- Un par l'APIJ,
- L'autre par la commune de Coulaines.

A propos de l'affichage je ferai quelques commentaires.

L'APIJ a assuré l'affichage réglementaire à l'aide de 2 affiches mais si l'une était très visible dans le rond-point de la rue Schœlcher l'autre posée dans le rond-point de la RD 300 était posée de telle sorte que sa visibilité était « quasiment » impossible (voir photo). J'ai attiré l'attention de l'APIJ sur ce point mais elle n'a pas été changée.

Vue de l'affiche en venant du Mans



Vue de l'affiche en venant de Ballon



Ainsi j'ai constaté qu'en venant du Mans elle n'était pas dans le champ de vision d'un automobiliste qui doit prioritairement regarder sur sa gauche à l'arrivée à un rond-point. Quant à la visibilité en venant de Ballon outre la priorité visuelle elle est beaucoup trop loin (à l'opposé du rond-point) pour permettre de distinguer la moindre information.

Pour une bonne visibilité il aurait été préférable de la poser à l'opposé afin que les automobilistes utilisant le rond-point dans le sens le Mans – Ballon la voit.

Quant à l'affichage assuré par la commune de Coulaines sa mise en œuvre fut un peu tardive.

Lors du contrôle effectué le 22 février 2019 ni l'arrêté d'enquête publique ni les affiches n'étaient posés. J'ai insisté auprès de M Alisse, Directeur du service Développement Urbain pour que l'affichage soit réalisé conformément à la discussion que nous avons eu avec M Chatonnay, adjoint à l'urbanisme et M Croiseau Directeur Général des Services dans les meilleurs délais. M Alisse s'en est chargé lui-même. J'ai effectué un 2d contrôle le 25 février pour m'assurer de la pose des affiches. Globalement la commune de Coulaines a posé 6 affiches dans des sites de passage (panneau municipal, centres sportifs, piscine, centre culturel...).

V - 2 La presse

Préalablement à l'enquête il n'est pas paru récemment d'articles relatif à la SAS.

Les articles d'annonce officielle de l'enquête ont été diffusés les 12 février 2019 et 7 mars 2019 dans le Maine Libre et Ouest France.

Après la clôture de l'enquête 2 articles sont parus : l'un le 9 avril 2019 et l'autre le 11 avril 2019.

V - 3 Site internet

Le dossier a été publié sur le site de la Préfecture permettant une large information ainsi que les jours et heures de permanence.

L'Arrêté Préfectoral a été diffusé sur le site de la commune en complément de l'information Préfectorale.

V - 4 Information des propriétaires et riverains.

Une réunion d'information à leur intention a été organisée par l'APIJ le 23 mai 2018 sur demande de la commune de Coulaines. A noter que les personnes concernées m'ont indiqué que lors de cette rencontre l'administration avait indiqué qu'une 2de réunion aurait lieu fin 2018 pour informer de l'évolution du dossier. Celle-ci n'a pas eu lieu. Interrogés sur ce point les responsables du projet à l'APIJ m'ont indiqué que n'ayant pas de nouveaux éléments à communiquer il n'a pas été jugé utile d'assurer cette réunion. J'ai néanmoins le sentiment que cette institution n'est pas moteur dans ce type de relation alors qu'il est facile d'imaginer que l'aspect relationnel et psychologique permettent de lever des difficultés.

V - 5 Mon ressenti sur la communication

L'information officielle a été assurée par la Préfecture. L'affichage assuré par l'APIJ était perfectible. Elle fut un peu tardive en ce qui concerne la commune de Coulaines. Quant aux personnes directement concernées par le projet, même si j'entends l'argumentation de l'APIJ, je pense que pour un tel projet il aurait été psychologiquement positif de les tenir informées. Elles ont eu le sentiment « d'être mises devant le fait accompli ».

VI LES AVISVI - 1 Les élus

Lors de la préparation de l'enquête j'ai rencontré M Chatonnay, adjoint en charge de l'urbanisme. J'ai noté lors de cette rencontre que l'ensemble des élus du Conseil Municipal n'avait pas eu d'information officielle sur le projet. Ce sujet a été traité à la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2019 c'est-à-dire après la clôture de l'enquête (1^{er} avril 2019). Le Conseil a émis un avis favorable. Toutefois la presse fait état d'observations de la part des élus d'opposition à propos de l'encadrement et des nuisances sonores.

Par ailleurs il faut ajouter que M Le Maire de Coulaines a adressé un courrier à l'APIJ précisant « que soit revue, avant la poursuite de la procédure, l'évolution du périmètre d'implantation du projet de SAS afin de garantir le développement de cette future zone d'activité notamment à travers la question de l'accès depuis le carrefour giratoire ».

A noter qu'un courrier semblable a été adressé par le Directeur de Le Mans Métropole.

Mon avis :

Selon les propos tenus par l'APIJ cette demande devrait être satisfaite. Il conviendra de voir sa concrétisation mais l'a priori est positif.

VI - 2 Les personnes publiques associées.VI - 2-1 L'Agence Régionale pour la Santé

Dans son courrier du 20 décembre 2018 l'ARS indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

VI - 2-2 L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par lettre du 28 décembre 2019 la DRAC signale que « le scénario 2 du dossier me semble plus judicieux en utilisant « une dent creuse » d'une zone déjà fortement urbanisée. Le scénario 1 consomme un espace naturel créant une extension vers le nord sur une zone agricole vierge de toute construction ».

Mon avis :

Cette remarque paraît a priori pertinente sur le seul plan urbanistique. Mais qualifier les parcelles prévues dans le scénario 1 de « zone agricole » semble un peu inexact. En effet de l'avis même des propriétaires de la plus grande parcelle il n'y a plus de mise de valeur agricole. Quant à la parcelle AP 76 elle se transforme progressivement en taillis. D'ailleurs son propriétaire a demandé son déclassement dans cette catégorie.

Enfin un autre aspect n'est pas pris en compte dans l'argumentation : l'aspect nuisances sonores. Dans le scénario 2 la SAS serait implantée à proximité immédiate de maisons d'habitations. Il y aurait là une source de nuisances avec des difficultés à gérer évidentes.

Aussi je ne souscris pas à l'avis de la DRAC même si j'en comprend l'approche en terme de consommation d'espace.

VI - 2-3 La Direction régionale des affaires culturelles

Dans le cadre de l'archéologie préventive ce service signale « que le projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique ».

Mon avis :

Cette demande me semble raisonnable compte tenu des évolutions culturelles de la société.

VI - 2-4 Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des PPA du 27 janvier 2019.

Outre les représentants de l'Etat, des administrations et collectivités territoriales étaient invités à cette réunion : le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture.

De cet échange il ressort qu'il est demandé que le projet tienne compte des infrastructures routières existantes et du projet de ZAC en cours d'étude dans le cadre du PLUI. D'autres points sont abordés tels que le scénario priorisé, les notions d'environnement... Au terme de la rencontre aucun intervenant n'émet un avis défavorable.

VII BILAN DES PERMANENCES

En accord avec la Préfecture et la commune 4 permanences ont été assurées.

- Le vendredi 1er mars 2019
- Le vendredi 8 mars 2019
- Le samedi 23 mars 2019
- Le lundi 1er avril 2019

Plusieurs personnes sont venues voir le dossier ou demander des précisions mais elles n'ont pas déposé d'observation lors des permanences. Elles ont été soit consignées entre 2 permanences soit remises par courrier. Il n'y a pas eu d'observations adressées par mail.

Quant à moi j'avais informé les propriétaires des parcelles que je souhaitais les rencontrer à une de mes permanences. M Lecuyer m'a adressé un courrier et les 3 frères Roulier sont venus à une permanence. Ils m'ont fait part de leurs arguments.

**LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE STRUCTURE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE
DE 90 PLACES A PROXIMITE DE LA MAISON D'ARRET DES CROISSETTES**

I PRESENTATION GENERALE

La Maison d'Arrêt de Coulaines est opérationnelle depuis 2009. Elle est prévue pour 399 détenus mais à ce jour elle en compte 526, soit une densité de 131,8%. Cette densité n'est pas spécifique à Coulaines. Globalement les établissements pénitentiaires sont surpeuplés puisque la densité nationale moyenne était 141% au 1^{er} novembre 2018.

Selon la contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté *la prison n'est aujourd'hui plus en mesure de remplir l'objectif de réinsertion que la loi lui assigne.*

Il devenait donc nécessaire de trouver des solutions pour améliorer cette situation tout en assurant la mission confiée à la justice en matière d'exécution des peines. C'est dans cet esprit que les Structures d'Accompagnement à la Sortie ont été conçues.

Le projet de SAS de Coulaines s'inscrit donc dans le cadre global de la politique carcérale Nationale. Il est important de la situer succinctement dans la mesure où certaines observations du public y font référence.

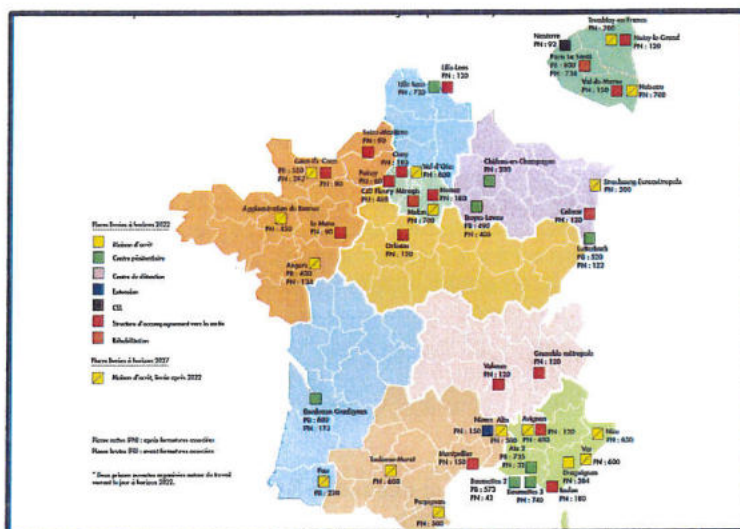
Le plan immobilier pénitentiaire définit les orientations de cette politique :

Le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancées. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédits qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat....

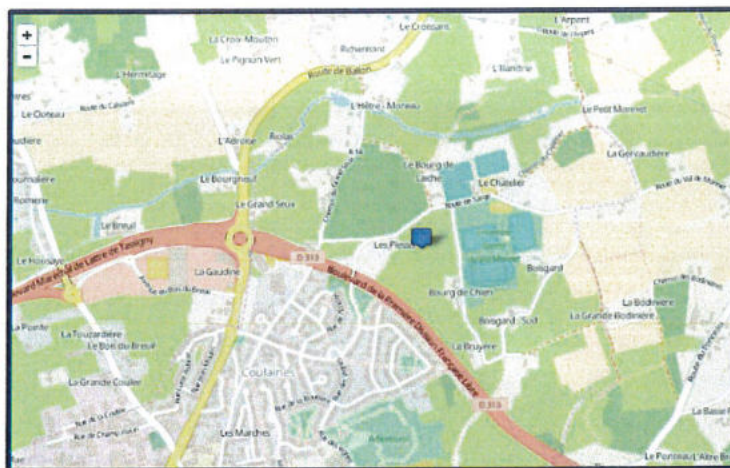
...Le programme immobilier pénitentiaire à venir doit permettre de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours...

...De nouvelles Structures d'Accompagnement vers la Sortie, les SAS, seront créées à hauteur de 2 000 places. Ces SAS accueilleront des condamnés à des peines de moins d'un an ou des condamnés à de longues peines qui finissent leur temps de détention. Elles seront situées en agglomération. Elles pourront ainsi accueillir des intervenants extérieurs pour préparer de manière active la sortie...

La carte ci-dessous présente lesdits projets.



Concrètement le projet d'implantation de la SAS à Coullaines se décline comme indiqué sur la carte ci-dessous. Cette présentation est importante car elle explique « l'absence de participation » des habitants de Coullaines à l'enquête.



C'est donc dans ce cadre général que la SAS de Coullaines fait l'objet de la présente enquête. Je me permets de préciser que si j'ai fait un bref rappel de la situation carcérale je n'émetts naturellement aucun avis sur celle-ci dans le cadre de cette enquête compte tenu de mon rôle de neutralité que je me dois de respecter.

I LE PROJET

I – 1 Présentation générale

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat-Ministère de la Justice. L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du Ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

L'APIJ est en charge de la mise en œuvre du projet de SAS sur Coulaines. C'est un établissement pénitentiaire sécurisé. Il vise à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues : leur prise en charge est axée sur une préparation effective et efficiente de la sortie.

La SAS prévue comptera 90 détenus et 70 personnels d'encadrement. Elle sera dépendante de la Maison d'Arrêt des Croisettes pour la gestion de services communs : direction, fonctions centrales de greffe, services à la personne, maintenance...

Une SAS doit se situer soit en contexte urbain, facilement accessible depuis le centre pénitentiaire de référence et du tribunal de grande instance (dans un rayon de 10 km et 30 minutes), soit « adossée » à un établissement pénitentiaire préexistant, mais hors enceinte, ce qui correspond à la situation des Croisettes.

Les détenus qui y seront auront diverses origines géographiques : Coulaines mais également des établissements pénitentiaires d'autres départements, faut-il encore qu'ils acceptent le changement de département dans la mesure où il y a une part importante de volontariat.

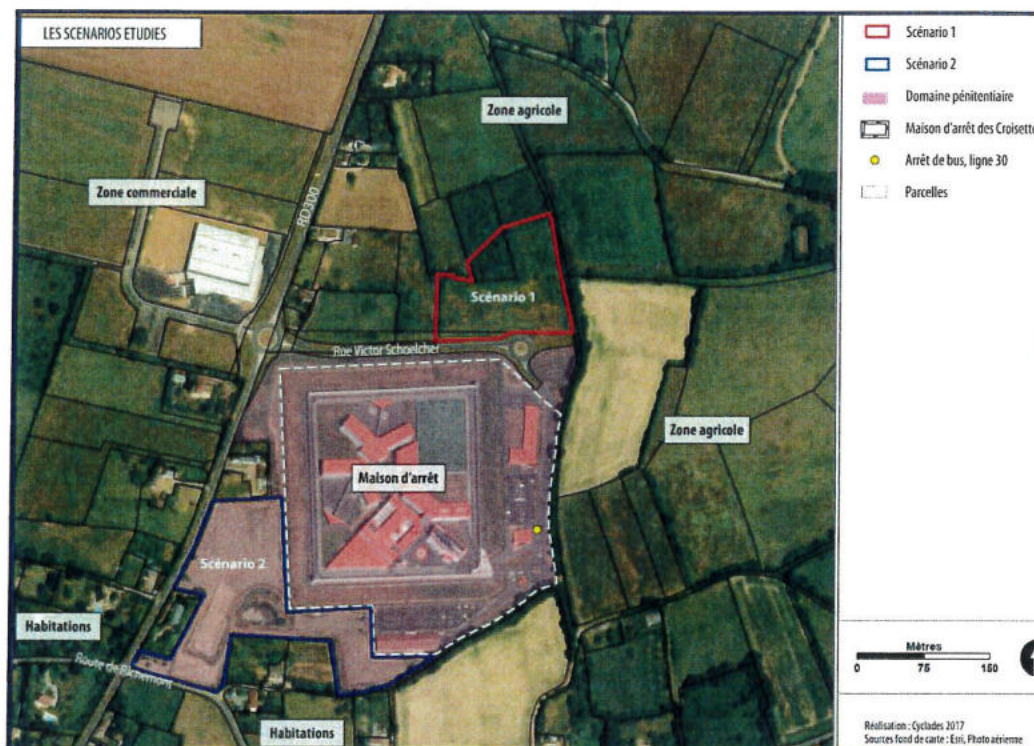
Je note toutefois, en aparté, que le taux prévisionnel de remplissage ne me paraît pas acquis. En effet actuellement le quartier de semi-liberté a un taux de remplissage de 45 à 50%. Or c'est sensiblement le même public qui est censé être dirigé vers la SAS. La question de l'utilisation optimale de la SAS et du quartier de semi-liberté se pose. Je précise qu'il ne s'agit nullement d'émettre des doutes sur le bien fondé de la SAS mais seulement une interrogation en terme de gestion.

I - 2 Le site d'implantation

Comme l'indique la carte ci-dessus la SAS sera implantée au nord du Mans et plus précisément à proximité immédiate de la maison d'arrêt.

Le plan ci-dessous permet de visualiser les 2 établissements. 2 scénarios sont étudiés (en rouge). Ils ont été établis en fonction des terrains disponibles ou susceptibles de l'être.

Le scénario 1 nord est à l'extérieur de l'enceinte actuelle sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ou à Le Mans Métropole sur une superficie d'1Ha 48a 41ca alors que le scénario 2 ouest est à l'intérieur sur des terrains appartenant à l'Etat.



Ensuite le projet doit répondre à un cahier des charges. Il m'est apparu nécessaire de les examiner dans la mesure où certains critères sont à l'origine d'observations des riverains. Ainsi il s'agit de :

- la localisation du site,
- le niveau de desserte viaire,
- le niveau de desserte par le réseau de transports en commun,
- la superficie du site (en lien avec les enjeux de sureté),
- la géométrie du site,
- la topographie du site,
- le voisinage (en lien avec les enjeux de sureté),
- l'environnement : les risques connus,
- l'environnement : le patrimoine écologique,
- la maîtrise foncière.

Au regard de ces critères les 2 scénarios ont été étudiés.

Une grille de synthèse permet d'aider au choix du scénario. Les critères de classement sont fonction des codes couleurs indiqués ci-dessous :

	Sans effet
	Contrainte mineure : des solutions techniques peuvent être mises en place pour réduire le niveau de contrainte, ou adapter à la marge le projet de SAS au site d'implantation.
	Contrainte majeure : les impacts du critère sur le projet de SAS, ou de la SAS sur son environnement ne peuvent pas être totalement évités.
	Contrainte rédhibitoire : le critère est bloquant pour la réalisation du SAS et entraîne l'abandon du projet.

Critères	Scénario 1	Scénario 2
Localisation		
Desserte viaire		
Transports en commun		
Superficie		
Sureté		
Géométrie		
Topographie		
Voisinage		
Environnement (risques)		
Environnement (biodiversité)		
Maîtrise foncière		
Urbanisme réglementaire		
Coût viabilisation		

Après cette présentation synthétique il est intéressant d'examiner les principaux critères développés dans le dossier. Je n'attire l'attention que sur les points où mon avis diverge avec celui présenté dans l'étude.

I - 3 La localisation

Cette condition est satisfaite dans les 2 scénarios : gestion commune des 2 établissements, proximité, proche du tribunal de grande instance.

I - 4 Desserte viaire et les transports en commun

Les 2 projets doivent répondre aux mêmes exigences. Dans les 2 cas des aménagements routiers devront être réalisés, d'autant que le scénario 1 devra tenir compte du giratoire existant.

Mon avis :

Le niveau de contrainte est identique pour les 2 scénarios -> contrainte mineure

I - 5 La superficie du site, la topographie et la géométrie de l'emprise

Le scénario 1 est plus favorable que le scénario 2 au regard de cette caractéristique. Je souscris à l'appréciation de l'étude.

I – 6 Le voisinage et les nuisances sonores

Le scénario 2 imposerait la construction de la SAS à proximité immédiate de 2 maisons puis relativement proche des futurs pavillons qui vont être construits vers le sud.

Dans le scénario 1 l'habitat est plus éloigné mais il existe et même si les nuisances sonores seront moindres avec la SAS je ne pense pas que l'on puisse les passer sous silence.

L'étude acoustique réalisée les 15 et 16 novembre 2018 a identifié, pour les riverains, diverses sources de nuisances sonores :

Les haut-parleurs

Les activités sportives et promenades

Les parloirs sauvages : bruits en provenance des lieux d'hébergement, appareils diffusant de la musique...

Ce sont ces mêmes nuisances qui sont signalées par les riverains.

Pour les limiter l'étude acoustique conclut en ces termes :

La maîtrise d'œuvre du projet devra veiller à ce que l'activité induite par la présence de la SAS ne génère pas de nuisances acoustiques au-delà des limites réglementaires dans l'environnement. Elle devra également tenir compte qu'une source de bruit bien que réglementaire peut générer des gênes (c'est notamment les cas des parloirs sauvages). Il est donc conseillé dans la mesure du possible faire des choix d'implantation qui feront que la source sonore produite par l'activité issue de la SAS soit totalement inaudible dans les zones sensibles.

Les niveaux de bruit jour/nuit actuel sont présentés sur la carte de bruit au chapitre 7.4.1. La maîtrise d'œuvre devra consulter les niveaux de bruit de cette carte afin de dimensionner et implanter l'ensemble des activités (sport, parloirs sauvages, équipements de CVC, promenade, aire de livraison...). Les dimensionnements devront se faire en fonction de la durée d'apparition du bruit et des émergences admissibles (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage).

Concernant les parloirs sauvages la carte du chapitre 7.4.5 identifie clairement la zone dans laquelle les vox des parloirs sauvages seront perceptibles et peuvent constituer une gêne.

Les terrains de sport peuvent représenter une nuisance acoustique au moins autant importante que les parloirs sauvages. Il sera nécessaire de les positionner judicieusement dans l'enceinte de la SAS afin de ne pas troubler le voisinage.

Mon avis :

Compte tenu de l'implantation de la SAS dans le scénario 1 nord et des recommandations résultant de l'étude acoustique je considère qu'il s'agit d'une contrainte mineure qui doit être classée comme telle. L'étude acoustique donne en effet clairement les contraintes que la maîtrise d'œuvre devra respecter. Il s'agit d'un aspect important pour les riverains. Il aurait été intéressant et rassurant qu'ils aient eu connaissance de ces informations.

I – 7 L'environnement

Ce dossier ne s'inscrit pas dans un environnement particulier. Il s'agit d'une zone agricole devenant progressivement une friche et des parcelles qui se boisent naturellement. L'étude environnementale ne met d'ailleurs pas en évidence de flore ou de faune rares ou protégée.

Néanmoins l'étude donne des indications intéressantes. Je signale à propos de cette étude que j'ai dû faire plusieurs demandes pour l'obtenir et qu'elle ne m'a été adressée que le 23 avril 2019 postérieurement au procès-verbal de synthèse. Il aurait été intéressant qu'elle soit jointe au dossier soumis au public.

L'étude montre que l'enjeu concernant « l'habitat naturel flore est faible ».

Quant à la partie de l'étude relative à la faune diverses espèces elle révèle que les espèces recensées ont un enjeu écologique faible. Elles sont en grande partie non protégées au niveau national. Il faudra toutefois s'en assurer lors de la mise en œuvre du processus de construction.

I – 8 La maîtrise foncière

Dans le scénario 2 l'Etat est déjà propriétaire ce qui n'est pas le cas dans le scénario 1. Mais ayant rencontré ou contacté les propriétaires visés par le scénario 1 il ne s'agit pas d'une contrainte difficile à lever, ceux-ci étant assez ouverts à la vente.

I – 9 Urbanisme réglementaire

Le terrain potentiel du scénario 1 est classé « zone urbaine UZ dédiée aux activités économiques ». Une modification du PLU est nécessaire. Cette démarche ne devrait pas être un frein à la réalisation du scénario 1. L'aspect relatif au changement de classement sera traité dans la partie relative à « la mise en compatibilité du PLU ». A noter en marge de cette modification que Coulaines est concerné par le PLUI en cours d'élaboration pour Le Mans Métropole.

I -10 Comparaison des 2 projets selon mon analyse

Selon mes constatations et les avis recueillis seuls les critères relatifs à la desserte viaire et au voisinage varient pour le scénario 1 nord.

Le tableau synthétique se présente alors comme suit :

Critères	Scénario 1	Scénario 2
Localisation		
Desserte viaire		
Transports en commun		
Superficie		
Sureté		
Géométrie		
Topographie		
Voisinage		
Environnement (risques)		
Environnement (biodiversité)		
Maîtrise foncière		
Urbanisme réglementaire		
Coût viabilisation		

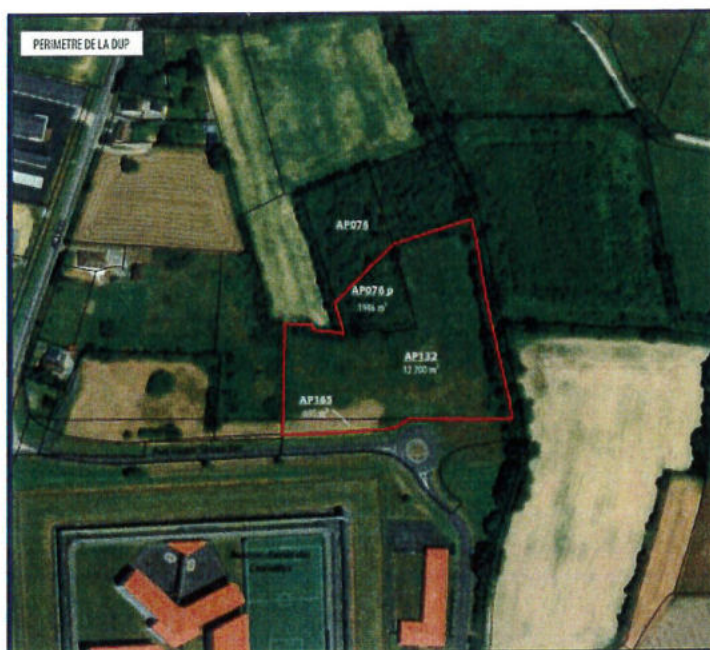
Malgré les modifications je note que le scénario 1 nord reste préférable. Les contraintes mineures doivent pouvoir être levées sans difficultés majeures, à l'exception de la nuisance sonore pour ce scénario qui demande un examen particulier. Quant à « la maîtrise foncière » et « l'urbanisme réglementaire » ces contraintes sont gérables.

Mais il ne s'agit là que d'une approche factuelle. Elle doit être complétée par l'analyse des observations des riverains, des questions posées par le commissaire enquêteur et des réponses apportées par l'APIJ.

I -11 Le scénario 1 nord retenu

A l'issue de l'examen des différents critères l'étude de l'APIJ conclut à retenir le scénario 1. Même si j'apporte quelques nuances à la qualification des critères pour chaque scénario je conclus au même choix. C'est celui-ci qui fait l'objet de la présente Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La photo complétée par le parcellaire est intéressante car elle visualise les points de vigilance : les parcelles concernées par l'emprise de la SAS, l'habitat, les zones « agricoles » et le chemin de randonnées. Tous ces points font l'objet d'observations retranscrites dans le procès-verbal de synthèse.



VIII PROCES VERBAL DE SYNTHESE

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Article R123-18 du code de l'environnement.

Enquête E 18000111 / 44

Commissaire enquêteur : Jean CHEVALIER

Suite à la demande de la Préfecture de la Sarthe le Tribunal Administratif de Nantes a désigné M Jean Chevalier, commissaire enquêteur pour une enquête portant sur :

La déclaration d'utilité publique du projet de structure d'accompagnement à la sortie de 90 places à proximité de la maison d'arrêt des Croisettes emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Coulaines.

Les modalités régissant le procès-verbal de synthèse sont définies par l'Article R123-18 du code de l'environnement : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ... Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations »

Le présent document s'inscrit dans ce cadre. Aussi vous voudrez bien m'adresser sous 15 jours au plus tard à compter de sa réception votre mémoire en réponse.

Pendant l'enquête qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 la population a fait diverses observations par dépôt sur le registre d'observation ou par courrier. Il n'y a pas eu d'observations déposées par mail.

Les interventions du public ont été peu nombreuses. Aussi les présenter sous la seule forme synthétique m'est apparu délicat. En effet même si leur nombre est limité cela n'enlève rien à leur intérêt. Une présentation par thème est néanmoins faite à la fin du chapitre 3. Par ailleurs des observations reprennent celles formulées lors de la précédente enquête. Aussi reprendre les observations dans leur intégralité m'a

semblé mieux refléter la réalité. J'ajoute que dans un tel dossier l'aspect psychologique est important et sa prise en compte conditionne en partie l'acceptabilité de la réalisation par les riverains.

1) Observations du public recueillies lors des permanences.

Néant.

Toutefois les habitants ayant formulé des observations par écrit sont passés à une permanence avant ou après les avoir formalisées pour les expliciter.

2) Observations du public déposées par les habitants hors des permanences.

2- 1 M Pauloin Joël, 112 route de Ballon, Coulaines.

Extension du centre pénitentiaire.

Intégration dans l'environnement et le paysage.

Hauteur des bâtiments :

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments principaux en R+3 plus toiture en élévation à 18 mètres en faîtage.

Cette hauteur des édifices paraît à priori en désharmonie avec la hauteur des arbres de grand développement environnants.

Le permis de construire imposera naturellement la hauteur des constructions admissibles au regard notamment de la hauteur des arbres qui bordent le chemin piétonnier riverain et la hauteur des constructions du centre pénitentiaire existant.

L'orientation des bâtiments vis-à-vis du voisinage :

Les riverains côté nord et ouest sont à protéger de tout regard possible de détenus sur leur habitation.

Les bâtiments dans leur construction doivent être conçus et orientés de telle sorte que les cellules des détenus n'aient aucun visuel possible direct ou indirect sur les habitations voisines.

L'éclairage extérieur, prise en compte de la faune :

Les éclairages diffuseront leur faisceau vers le sol. Les éclairages seront dotés « d'abat-jour » pour éviter tout halo lumineux vers le ciel.

Les plantations côté parking et sur le parking :

Au-delà de la limite des 30 mètres de l'enceinte grillagée que s'impose l'administration est souhaité par les riverains des plantations d'arbres de grand développement tels que chênes, châtaigniers, noyers, noisetiers...

Les parkings prévus côté ouest pourraient être mis à profit et valorisé en agroforesterie.

Un expert paysagiste en ce domaine pourrait utilement suggérer les essences appropriées et leur exposition judicieuse les unes par rapport aux autres pour leur développement harmonieux.

Les terres végétales :

Inutile de rappeler que environ tous les 10 ans la France perd l'équivalent en surface rurale d'un département en bétonnage-asphaltage-drainage ... autant de moins pour les activités du sol, d'environnement pour les générations futures, de disparition de faune et de flore.

Avant arasement pour les constructions les terres arables devraient être récupérées pour ré emploi ou talutage.

Mesures compensatoires prévues par l'enquête d'utilité publique liées à la réalisation du centre pénitentiaire :

L'avis favorable émis par Madame la commissaire conditionnait des mesures compensatoires vis-à-vis des riverains et notamment :

- *Mise à disposition du transport public,*
- *La réalisation d'une piste piétonne-cyclable.*

Le transport public :

Une ligne SETRAM a été mise en place par une liaison directe « Les Croisettes – Le Mans Gare » avec un seul point d'arrêt à Coulaines.

Les riverains des Croisettes demandent un aménagement « arrêt-minute » qui pourrait utilement être positionné sur la desserte des Croisettes à proximité du rond-point avec la RD 300.

Il n'y aurait à priori aucune contrainte de réalisation puisque l'espace utile avec simple busage du fossé, appartient, côté droit à l'administration pénitentiaire et côté gauche à Le Mans Métropole délégataire de la SETRAM.

Piste cyclable et piétonne :

Au regard de la dangerosité de la circulation sur la RD 300 pour les piétons et cyclistes l'aménagement d'une voie piétons-cyclistes sécurisée avait été préconisée par Madame la commissaire.

Aujourd'hui plus de 10 ans après et alors que le trafic routier s'est intensifié nous demandons LA REALISATION DE CETTE VOIE déjà recommandée.

Je vous ai fait part de mes observations vis-à-vis de cette enquête publique en tant que riverain et citoyen soucieux de la préservation de l'environnement.

Plus globalement je m'interroge :

- 1) Pourquoi l'administration pénitentiaire s'ingénie-t-elle à de telles dépenses des deniers publics en extension de la maison d'arrêt ?
- 2) Pourquoi la réinsertion de détenus en fin de peine ne pourrait être encouragée et contrôlée par l'usage de BRACELET ELECTRONIQUE ?

Au sein même du centre pénitentiaire actuel récemment construit un certain nombre de personnels, psychologues et spécialistes de la réinsertion réussie pourraient spécifiquement être mis à contribution :

- pour aider à la recherche d'un emploi,
- pour aider à la recherche d'un logement,
- pour soutenir et épauler concrètement aux démarches administratives : à l'inscription à pôle-emploi, soutenir à une démarche d'embauche.

Ce sont des exemples de soutiens évidents à apporter à ceux qui n'ont pas forcément la connaissance des arcanes à franchir pour s'insérer dans la vie.

Surement un certain nombre de détenus doivent avoir un environnement social et ou familial qui leur apportera d'emblée les soutiens nécessaires.

Encore faudrait-il s'en assurer pour éviter tout nouveau dérapage ou récidive.

Peut-être pour certain la peine de prison pourrait se concevoir, la durée de week-end.

Mais !

Faire revenir en cellule le soir, le détenu en phase de réinsertion est en soi une aberration !

- Il a accompli sa journée de travail,
- Il bénéficie d'une formation au besoin à parfaire le soir
- Il travaille en horaire décalé, en équipe, en activité de nuit ou de week-end
- Les transports publics pour un retour le soir sont soit quasi inexistantes soit non concevables entre lieu de travail et retour en prison.

Horaires navette SETRAM en amplitudes horaires insuffisantes voir même absentes les samedis et dimanches.

Pour moi les personnels spécialisés disponibles et compétents (*quitte à renforcer le dispositif) conjugués avec le bracelet électronique seraient les investissements les mieux maîtrisés pour des résultats de réinsertion de détenus les plus aboutis. * l'extension en projet prévoit 77 personnels utiles pour 90 occupants.

Additif à mes observations du 6 mars 2019

L'administration pénitentiaire a conçu son projet à partir du concept :

« favoriser la réinsertion de détenus en fin de peine en les maintenant en prison ».

L'objectif est donc d'aider les hommes à plus de confiance et de soutien pour un nouveau départ dans la vie civile.

Plutôt que d'alourdir ses coûts de fonctionnement l'administration pénitentiaire pourrait faire choix de la confiance mais aussi de L'OUVERTURE et de la RESPONSABILISATION.

↓
En favorisant la libération conditionnelle au port du BRACELET ELECTRONIQUE.

C'est un choix de responsabilisation de la personne à priori sachant que sa mise en liberté est déjà programmée pour les mois à venir.

CHOIX DU PERIMETRE DE L'EXTENSION

Le principe de construire hors de l'enceinte carcérale des locaux pour les services d'aide à la réinsertion prend tout son sens :

- Pour l'efficacité des services,
- Pour la relation de confiance à établir avec les détenus,
- Être à l'écoute des attentes et des souhaits,
- A guider ou épauler dans les démarches, recherche d'un métier ou d'un emploi, identifier les droits et soutiens sociaux, recherche d'une formation, soutien familial...

2 projets d'extension sont suggérés :

- Scénario 1 : objet de l'enquête publique qui nécessite l'acquisition et l'urbanisation de terres rurales,
- Scénario 2 : construction en pourtour du centre pénitentiaire.
- Des espaces en pelouse seraient disponibles et utilisables en suivi du parking du personnel côté sud -sud-ouest.

➔ CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES L'ESPACE DEJA PROPRIETE DE L'ETAT DOIT ETRE RETENU PRIORITAIREMENT.

Dans le cadre du site pénitentiaire existant le scénario 2 paraîtrait normalement concevable quelques soient les hypothèses ci-dessous énoncées :

- Hypothèse 1 : choix délibéré du port du bracelet électronique, seul un bâtiment administratif serait à construire,
- Hypothèse 2 : combinaison du bracelet électronique avec doublement des cellules externes existantes :
 - + construction d'un bâtiment administratif après le mess côté sud,
 - + surélévation d'un niveau du bâtiment du bâtiment des détenus externes près de l'accueil visiteurs pour en doubler la capacité $45 \times 2 = 90$ cellules.
- Hypothèse 3 : maintien de la nécessité de 90 cellules supplémentaires :
 - + construction d'un bâtiment administratif,
 - + édification d'un bâtiment analogue à celui existant pour détenus externes mais sur 2 niveaux.

Pour l'ensemble des 2 constructions l'espace utile de + 5 000 m² en prolongement du mess paraîtrait adapté après terrassement du merlon et mise à niveau du sol.

Les surfaces herbeuses voisines de plus d'un hectare devraient sans difficulté absorber l'étalement des terres pelletées.

Il serait fait en sorte que le merlon remanié fasse écran visuel naturel pour éviter les regards des détenus sur les maisons environnantes.

Parkings ? Quelque serait l'hypothèse retenue rien n'apparaît justifier la création ou l'extension de parking en considération de ceux déjà existants.

L'Etat Français supporte un fardeau de + 2 000 milliards d'Euros. Citoyens et administrations sommes tous comptables en permanence des deniers publics.

En résolvant en interne son extension d'activité le Ministère de la Justice apportera ainsi sa contribution à la sauvegarde de l'environnement.

2-2 M et Mme Galbrun, La Fuie des Croisettes, 72190 Coulaines

Riverains proches du centre pénitentiaire et donc de la future SAS nous sommes opposés à l'ouverture de cette SAS pour les motifs suivants :

- *En cette période difficile que traverse la France avec une dette de plus de 2 366,4Md€ au 31/03/2019 nous avons énormément de mal à accepter une dépense de 13 370 000€ pour la construction de cette SAS pour 90 résidents sachant qu'elle ne sera pas totalement occupée comme nous l'ont confirmé les instances judiciaires lors d'une réunion publique d'information (23/09/2018).*
- *Nous ne comprenons pas pour quelle raison la future ZAC des Croisettes vient s'insérer dans l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Coulaines. Il s'agit de 2 dossiers différents parfaitement mentionnés par M Petithomme dans le PV de la réunion PPA. Certes la future ZAC des Croisettes jouxtera celle-ci.*
- *Les deux habitations proches subiront de plein fouet une augmentation des nuisances sonores et lumineuses(éclairages) et personne ne pourra rien y faire. Certes le projet nous met en confiance. Cette S.A.S. sera close, calme, paysagée. Donc pas de soucis à prévoir. Les miradors du centre pénitentiaire seront là pour la surveillance. Parlons-en des miradors. Ceux-ci n'arrivent même pas à voir les jets réguliers de paquets de l'extérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire via l'intérieur. Nous sommes sceptiques quant à la sécurité de la SAS qui sera en bordure de rue et d'une hauteur R+2.*
- *Pour ce qui est du projet architectural il ne sera défini qu'ultérieurement par l'équipe de conception qui sera retenue par l'APIJ après consultation.*
- *Nous souhaiterions que les riverains soient associés à cette consultation.*
- *Concernant les éclairages de la SAS nous aimerions qu'ils soient non gênants pour le voisinage proche qui est déjà assez pénalisé par la prison et la ZAC de Chapeau. Une troisième pollution lumineuse pour les riverains et la faune. Instaurer des éclairages à faisceaux orientés style « abat-jour ».*
- *Pour ce qui est de la faune et de la flore, pas d'espèces protégées et en nombre ont été répertoriées dans l'étude. Pas étonnant avec cette urbanisation massive (centre pénitentiaire).*
- *Nous aimerions connaître le nom de l'agence qui a effectué le diagnostic écologique au printemps/été 2018 ainsi que le contenu de l'étude (qui aurait du être jointe au dossier de l'enquête publique au projet de la SAS.*
- *Depuis la création du centre pénitentiaire nous avons noté une disparition progressive de la faune (amphibiens, chiroptères, oiseaux...).*
- *A quoi bon protéger nos chemins creux (tout du moins ce qu'il en reste) quand en bordure on bétonne. Cela n'est pas cohérent. L'imperméabilisation des terres agricoles pose un problème du fait que les sols sont argileux. A ce propos les fossés du chemin creux bordant la future SAS (au nord-est) n'étant pas entretenus voir insuffisamment par la commune de Coulaines nous attirons votre attention sur les débordements en périodes hivernales étant donné la différence de niveau des terrains situés à l'est du centre pénitentiaire (eau venant de l'ensemble du plateau de Sargé lès Le Mans).*
- *Il est dommageable de constater que l'on a déplacé l'ancienne prison du centre-ville du Mans qui certes était vétuste pour en construire une à la campagne et constater qu'elle sera à nouveau enclavée par des zones artisanales et de futures maisons. Mais on ne peut pas arrêter l'extension des villes sur les campagnes cela s'appelle « le progrès » mais au détriment de la planète qui nous est si précieuse et que l'on méprise dans nos Sociétés.*
- *Un point important n'est pas mentionné dans ce dossier d'enquête publique à savoir la dévalorisation et la déflation des habitations existantes. Bon nombre de riverains ont acheté leur maison à la campagne pour être au calme et loin de toutes constructions parasites. Qu'est-il prévu pour eux dans ce projet (SAS + ZAC) ?*

Depuis l'ouverture de la prison en 2009 nous sommes quotidiennement dérangés par des visiteurs pour la prison étant donné que les GPS considèrent que l'adresse de celle-ci se situe chez nous. Nous avons alerté la Mairie de Coulaines ainsi que les opérateurs GPS, l'IGN mais rien n'y fait. La Mairie de Coulaines a voté en Conseil Municipal le choix du nom des « Croisettes » en ne se posant pas la question qu'il y avait des habitations répondant à ce même nom. Nous sommes impactés dans notre vie privée et quotidienne. Nous demandons donc que la future ZAC soit rebaptisée afin de ne pas accentuer le phénomène qui nous est insupportable.

3) Observations du public déposées par courrier.

3-1 Paul Lecuyer, 130 rue Chanzy, 72000 Le Mans.

Propriétaire d'une parcelle préemptée pour l'extension de la prison de Coulaines je me permets de solliciter la réquisition d'emprise totale du terrain AP 76 Bel Air.

En effet il y a quelques années je disposais sur Coulaines de plusieurs terrains exploités majoritairement en herbage. La gestation de la prison fut longue et mes terrains furent gelés avant d'être acquis ou restitués.

Démunis de l'essentiel des terres le restant ne présentait pas d'intérêt pour un exploitant. Ces terres confisquées un temps certain n'ont plus été exploitées et entretenues, ce qui m'a conduit il y a 2 ou 3 ans à les faire déclasser en taillis.

N'ayant plus matière à louer et exploiter je souhaite que cette parcelle isolée soit totalement acquise dans le cadre de ce projet.

3-2 Jeannine et Noël Deveau, 1 rue Victor Schoelcher, 72190 Coulaines. Courrier du 22 mars 2019

Objet : enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines.

Nous sommes mon mari et moi des riverains subissant les désagréments générés par la proximité du centre pénitentiaire. Nous nous interrogeons avec inquiétude sur le projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS).

Pour commencer nous remettons en cause l'utilité publique de ce projet. D'une part les coûts financiers sont exorbitants : viabilisation : 400 000 € + construction SAS : 10 700 000 € + acquisitions : 50 000 €, sans compter le personnel pénitentiaire nécessaire au fonctionnement du centre (70 salariés). Cette construction est destinée à des peines de – de 2 ans. Pourquoi la volonté politique de favoriser les solutions non carcérales (ex : un bracelet électronique) n'est-elle pas suivie d'effet sur le terrain ? Pourtant ces solutions plébiscitées par le pouvoir en place ont effectivement des résultats de réinsertion plus efficaces.

D'autre part, les conséquences écologiques négatives du projet représentent le second aspect allant à l'encontre de son utilité publique. Nous souhaitons à ce titre attirer votre attention sur les remarques de Monsieur Mariette de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe (PV réunion PPA joint au dossier) qui « considère que l'emplacement proposé au scénario 2 est plus judicieux en utilisant une « dent creuse » d'une zone déjà fortement urbanisée. Le scénario 1 consomme un espace naturel créant une extension du tissu urbain vers le nord sur une zone agricole vierge de toute construction. Il rappelle que le message passé aux élus lors des réunions sur le PLU est de combler en premier les « dents creuses » en zone urbaine avant d'utiliser des terrains naturels ». Cette remarque s'inscrit tout à fait dans la logique du Scot.

Nous nous interrogeons ensuite sur la méthode suivie. La volonté de dialogue affichée est contredite par les faits :

- *A la réunion d'information du 23/05/2018 à la Maison d'Arrêt le Mans Les Croisettes le discours tenu aux riverains fut que la création du SAS n'était encore qu'à l'état de projet alors que nous avons appris lors de cette réunion que des propriétaires des terrains ont déjà été approchés,*

- La réunion promise par les organisateurs en septembre 2018 pour échanger et permettre aux riverains proches d'émettre des doléances n'aura pas lieu,
- Les demandes de renseignements auprès de la Mairie de Coulaines ont été infructueuses tandis que M Deporte en charge de ce dossier auprès du Ministère est resté muet face à nos questions (envoi d'un courriel le 22/10/2018). Par contre ce jeudi 21/02/2019 une affiche est apposée aux abords de la prison nous informant de l'enquête publique pour la création de la SAS.

A la volonté de concertation affichée nous sommes au regret de constater que le projet semble bien avancé sans que les riverains premiers concernés aient pu faire valoir leurs points de vues et leurs doléances.

A ce manque de concertation et pour avoir déjà subi la construction du centre des Croisettes, nous avons constaté avec regret qu'un certain nombre des engagements pris par le Ministère suite aux doléances formulées n'ont pas été tenus :

- La création d'une piste cyclable vers Coulaines,
- La protection des riverains par des équipements appropriés (revêtements spéciaux, merlons de bordure, végétalisation...) au niveau du giratoire au croisement avec la RD300 et la rue Victor Schoelcher,
- Des éclairages directionnels ne produisant qu'un halo lumineux limité,
- Respect de l'environnement naturel et humain : équipements hydrauliques, électriques, internet, de gaz, d'assainissement, etc
- Concernant la sécurité aux abords de la prison des échanges venant de l'extérieur se font régulièrement le dimanche après midi lors de la promenade donc sur une durée limitée et fixe. Pourquoi ne sont-ils pas maîtrisés ?

Force est de constater que nous subissons les désagréments importants de l'installation du centre des Croisettes : nuisances sonores (échanges verbaux des détenus, hauts parleurs, sirènes...), éclairage extérieur qui reste important, la création du rond-point qui a engendré des fissurations sur notre habitation, une dépréciation de l'immobilier remettant en cause les avis formulés par le commissaire enquêteur (cf Conclusion de la commission d'enquête publique de la maison d'arrêt Le Mans-Les Croisettes, 24/10/2002).

Enfin, quoique nous escomptions que ce projet soit abandonné nous émettons des souhaits dans le cadre de cette enquête publique qui, nous l'espérons seront entendus et pris en compte :

- Préservation des habitations voisines sur la qualité de vie,
- Insonorisation suffisante des cellules afin que les bruits en soient atténués y compris les sons des musiques (problèmes récurrents avec la maison d'arrêt). Tenir compte de la période estivale où les fenêtres sont ouvertes et laissent passer les sons souvent excessivement forts : musique, échanges verbaux, cris, bruits de frappe sur les barreaux ou autre...
- Conservation de la végétation et notamment des gros arbres existants en limite du projet qui seront renforcés en largeur notamment par des arbres de grande envergure,
- Eclairage extérieur inexistant comme mentionné lors de la réunion du 23 mai 2018,
- Pas de haut-parleur comme mentionné également à cette même réunion,
- Bâtiment de hauteur maximum R+2 (comme mentionné dans le dossier et sans entrave) intégrés dans le paysage ,
- Aucune cellule de détenu n'aura un visuel direct ou indirect sur les habitations environnantes,
- Création d'une piste piétonnière et cyclable pour sécuriser les piétons et cyclistes qui empruntent la RD300 et qui est devenue impraticable dans des conditions sécuritaires par ceux-ci,
- Création d'une ligne de bus,
- Prise en compte de fortes pluies qui, suite à cette imperméabilisation importante, viendraient se déverser en direction de la RD300 et donc vers notre habitation. Nous

espérons une étude approfondie sur l'artificialisation de ces terres afin de palier à un éventuel désagrément.

Tout cela nous amène à regarder avec prudence et circonspection ce projet qui va une nouvelle fois modifier l'environnement des riverains proches mais également l'impact écologique par la disparition des dernières terres vierges sur le secteur de Coulaines.

3-3 Jeannine et Noël Deveau, 1 rue Victor Schoelcher, 72190 Coulaines. Courrier du 30 mars 2019

Objet : enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines.

Après relecture du dossier sur l'enquête d'utilité publique concernant le projet de construction du SAS nous nous interrogeons sur le choix du site. En effet peu d'arguments semblent justifier le choix de l'un ou l'autre site.

Parmi les points comparés dans le dossier, des différences apparaissent entre les 2 projets :

- *La desserte viaire où le scénario n°2 ouest est classé moins favorable alors que dans les 2 cas la voirie est à créer,*
- *La sureté : le scénario n°2 ouest est classé défavorablement avec des « contraintes mineures ». Or dans ce scénario, le SAS se trouve sur l'enceinte même de la maison d'arrêt. Ce projet est donc sécurisé par définition,*
- *La topographie : aucune explication n'est fournie dans le document qui place le scénario n°1 nord plus favorable que le scénario n°2 ouest classé en « contrainte mineure »,*
- *Le voisinage : le scénario n°2 ouest est classé moins favorable avec « des contraintes majeures ». Pour ce qui est de la présence de surplombs qui pourraient favoriser les échanges entre les détenus et l'extérieur il existe un merlon à proximité des 2 sites. Et les 2 sites sont à proximité d'un mirador. Le Plu prévoit la création d'une zone artisanale comme mentionné dans le dossier « le projet de SAS est en effet établi en collaboration avec les collectivités locales », ce qui pourrait avoir des impacts sur des habitations proches du scénario n°1 et qui n'est pas pris en compte dans ce dossier,*
- *Environnement (biodiversité) : l'avis favorable établi par le diagnostic écologique (niveau faible pour la flore et les habitats naturels, un niveau d'enjeux globalement faibles sur les espèces faunistiques protégées) est surprenant quant on a connaissance des conséquences de tels projets sur l'environnement et particulièrement la biodiversité en zone rurale et agricole. L'étalement urbain est un souci majeur régulièrement souligné par les autorités publiques, il ne peut pas être traité ainsi d'un revers de main,*
- *Maîtrise foncière : le scénario n°1 nord impose l'achat de terrains (50 000€) alors qu'ils sont acquis pour le scénario n°2 ouest,*
- *Urbanisme réglementation : une réglementation est nécessaire pour le scénario n°1 nord alors que le scénario n°2 ouest se situe sur un terrain qui est propriété de l'Etat,*
- *Coût-viabilisation : le scénario n°2 ouest est noté en « contrainte majeure » contrairement au scénario n°1 nord noté « sans effet ». Or les 2 projets nécessiteront une viabilisation. Le dossier présenté n'apporte pas les explications permettant de comprendre cette différence de classement entre les 2 projets.*

Après ces comparaisons il nous est difficile de comprendre le choix pour le scénario n°1 nord qui nous semble injustifié. De plus, l'Etat étant en possession de terrains sur le site actuel de la prison, devrait opter pour le scénario n°2 ouest. Ce qui serait la solution financière la plus logique et la moins onéreuse.

Au-delà du choix de l'un ou de l'autre des 2 sites nous nous interrogeons sur la pertinence propre de cette extension. Nos deniers ne devraient-ils pas être mieux utilisés ? A l'appui de cet argument le rapport d'activité 2018 du CGLPL (cf CGLPL_rapport annuel 2018_ dossier de

presse) paru ce 27 mars 2019 où Adeline HAZAN, contrôleur générale des lieux de privation de liberté émet un avis sur la construction des SAS :

« depuis vingt ans l'inflation carcérale semble être en France une fatalité, à tel point que la prison n'est aujourd'hui plus en mesure de remplir l'objectif de réinsertion que la loi lui assigne. Et malgré une augmentation significative du budget consacré à la justice la priorité reste la construction de nouvelles places de prisons, au détriment du milieu ouvert et des peines alternatives à l'incarcération. A cet égard la construction annoncée de 15 000 places de prisons est un message fâcheux qui aura nécessairement comme conséquence la baisse des moyens consacrés à l'entretien du parc existant ; pourtant lors de ses visites tout au long de l'année le CGLPL a souvent observé une forte dégradation des conditions de la vie quotidienne ainsi qu'une baisse de la qualité de la maintenance des bâtiments et des conditions d'hygiène ».

La construction de ce SAS doit donc être vu dans le cadre général du coût de la justice et de la rationalisation des dépenses publiques dans ce domaine. Des solutions alternatives aux SAS peuvent être utilisées. Ces points feront-ils l'objet d'une analyse dans le cadre de l'enquête publique ?

En vertu de ces éléments le commissaire enquêteur aura-t-il réellement le pouvoir de remettre en cause ce projet dans sa totalité ?

3-4 Association des Riverains des Croisettes Coulaines, La Girouette, route de Ballon, Coulaines.

Remarque du commissaire enquêteur : cette association comprend 20 à 25 membres.

Objet : enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines.

L'Association des Riverains des Croisettes conteste le caractère d'utilité publique conféré au projet d'extension de la maison d'arrêt Le Mans les Croisettes (Structure d'Accompagnement vers la Sortie).

D'une part les coûts financiers sont exorbitants : plus de 11 000 000 d'euros sans compter le personnel pénitentiaire nécessaire au fonctionnement du centre (70 salariés). Cette construction est destinée à des peines de moins de 2 ans. Pourquoi la volonté politique de favoriser des solutions non carcérales (ex : bracelet électronique) n'est-elle pas suivie d'effet sur le terrain ? Pourtant ces solutions, plébiscitées par le pouvoir en place ont effectivement des résultats de réinsertion plus efficaces. Cette viendrait en complément du régime des semi-libertés pour lesquels des locaux existent d'ores et déjà.

Dans le rapport d'activité 2018 du CGLPL (cf CGLPL_rapport annuel 2018_ dossier de presse) paru ce 27 mars 2019 Adeline HAZAN, contrôleur générale des lieux de privation de liberté émet un avis défavorable sur la construction des SAS et propose des peines alternatives à l'incarcération.

D'autre part ce projet a des conséquences écologiques négatives qui ont été soulignées par Monsieur Mariette de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe (PV réunion PPA joint au dossier) qui « considère que l'emplacement proposé au scénario n°2 est plus judicieux en utilisant une « dent creuse » d'une zone déjà fortement urbanisée. Le scénario n°1 consomme un espace naturel créant une extension du tissu urbain vers le nord sur une zone agricole vierge de toute construction. Il rappelle que le message passé aux élus lors des réunions sur le PLU est de combler en premier les « dents creuses » en zone urbaine avant d'utiliser des terrains naturels ». Cette remarque s'inscrit tout à fait dans la logique du SCoT.

IL est dommageable que cette SAS imperméabilise encore nos sols et finisse par urbaniser un secteur qui était à vocation agricole et qui aurait pu le rester sachant que la commune de Coulaines a une superficie de 3,93 km². Au lieu de vouloir à tout prix urbaniser il aurait été mieux de laisser des « poumons » là où restaient encore des zones vertes et ainsi limiter l'étalement urbain. Certes un espace vert tampon sera créé avec bassin de rétention, haies entre la zone d'activité des Croisettes (23 Ha) et la zone d'habitat (4,8 Ha), contraintes environnementales obligent. Que

laisserons nous aux générations futures ? Une ville « dortoir » où tout s'activera autour de la prison qui est considérée comme moteur pour le développement urbain du secteur des Croisettes.

Les habitants ont également pu constater que, depuis l'ouverture du centre pénitentiaire et de la ZAC de Chapeau, une augmentation importante du trafic routier sur la RD300 engendre une pollution atmosphérique, sonore et lumineuse importante sans que le sujet ne soit évoqué. Ces futures SAS et ZAC des Croisettes viendront encore amplifier le phénomène. A ce sujet nous nous étonnons que la future ZAC des Croisettes soit associée à cette enquête publique sachant qu'elle ne peut pas être considérée dans la problématique d'une « utilité publique ».

Enfin l'association a le regret de constater que suite à l'enquête publique de la maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur n'aient pas été suivies d'effet et qu'aucun aménagement n'a profité aux riverains proches (cf conclusion de la commission d'enquête publique 24/10/2012). En outre l'urbanisation massive pénalise la valeur immobilière des habitations actuelles du secteur, sans que les propriétaires n'aient vu la moindre compensation.

Quoique nous escomptions que ce projet soit abandonné nous émettons le souhait que les riverains soient associés à la consultation du projet architectural de la SAS.

Dans l'objectif de quantifier j'ai classé par grandes rubriques les seules observations ayant un lien direct avec le projet et sur lesquelles des actions sont possibles :

- L'éclairage extérieur :6
- Thème « écologique » :..... 6
- Nuisances sonores :.....3
- Hauteur du bâtiment :3
- Visuel vers l'extérieur :2
- Besoin de concertation :2
- Améliorer la signalétique :.....1
- Diminution de la valeur des maisons :...3

D'autres observations plus générales sur la politique carcérale, l'impact de l'urbanisation... ne sont pas reprises dans ce tableau dans la mesure où elles ne sont pas en lien direct avec l'enquête.

A priori les observations sont peu nombreuses et cela traduirait une large acceptation du projet par la population. Dans les faits les habitants de Coulaines ont constaté que la maison d'arrêt ne les impactait pas. Seuls les riverains sont concernés. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnes ayant déposé des observations est limité. Il n'en reste pas moins que celles-ci doivent être regardées avec attention car elles relatent un vécu qui les amène à se projeter dans le proche avenir et à anticiper les nuisances qu'ils pourraient subir.

4) Observations du commissaire enquêteur.

Certains sujets concernent les collectivités territoriales, exemple : le parcellaire. D'autres touchent directement les riverains. Il s'agit de points « techniques », d'autres relèvent plus du ressenti. Les 2 aspects sont importants et se limiter aux seuls aspects « techniques » ne rendra pas le projet acceptable par les riverains.

Les points traités ci-dessous complètent les observations des riverains. Les 1^{er} sont abordés dans l'ordre de présentation du dossier puis il s'agit de thèmes non traités dans le dossier.

4-1 Le choix du site

Le cahier des charges indique : « ... non covisibilité et non communicabilité entre les détenus et l'extérieur ». Dans les faits actuellement il y a très fréquemment des jets d'objet de l'extérieur vers l'intérieur. A cela il faut ajouter des incursions dans le glacis. Par ailleurs des riverains auraient subis des invectives de la part de détenus. Ces désagréments sont très mal vécus par les riverains ce qui les rend très perplexe au regard de la SAS.

La SAS est prévue d'être implantée en bordure d'un chemin de randonnées fréquenté par un public varié, des plus jeunes aux plus âgés.

Aussi quelles dispositions sont prévues pour respecter les préconisations du cahier des charges compte tenu du vécu des riverains ?

En annexe de cette enquête mais en relation avec l'aspect psychologique, n'existe-t-il pas des moyens plus efficaces pour éviter les intrusions qu'un grillage franchit allègrement par des extérieurs ?

4-2 La maîtrise du parcellaire

La remarque faite par M Lécuyer mérite effectivement une attention particulière. Sa parcelle (AP 76) a une surface de 51a. Sur celle-ci seule 19a46 sont concernés par l'emprise. Il ne restera que 31a54 à son compte. Dans le cadre du projet de la SAS et du projet de ZAC de Le Mans Métropole une proposition ne peut-elle lui être faite afin de lui donner de la lisibilité sur le devenir de cette parcelle ?

4-3 L'aménagement routier : le rond-point existant

Dans le dossier il est indiqué que « le projet de SAS est en effet établi en collaboration avec les collectivités locales ». Le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées précise que la demande des élus relative au rond-point sera portée à la connaissance « des concepteurs qui ne manqueront pas d'y répondre ».

En effet la SAS s'inscrivant dans l'espace général de la ZAC il est important qu'il puisse être utilisé afin d'éviter des dépenses inutiles.

Interrogé sur ce point le service Urbanisme de Le Mans Métropole ne dispose pas d'information précise.

Aussi pouvez-vous confirmer qu'au-delà de l'information connue par les concepteurs ce point sera une contrainte à respecter ?

4-4 Les nuisances sonores

Ce point est signalé à plusieurs reprises par les riverains. Je suis personnellement allé sur les lieux plusieurs fois à des jours et des heures différents dont un jour par temps pluvieux. A chaque passage j'ai effectivement noté du bruit venant de l'intérieur de la maison d'arrêt y compris lorsque j'étais à plus de 100m de la maison d'arrêt.

Si la SAS est construite il y aura une 2^{ème} source de nuisances sonores qui s'ajoutera à la 1^{ère}.

Certes ce problème est complexe. Agir sur les sources de bruit paraît difficile. Néanmoins dans le cadre d'une nouvelle construction n'est-il pas possible de concevoir des locaux mieux insonorisés ou conçus de telle manière que les bruits provoquent un minimum de gêne pour les riverains ?

4-5 Les nuisances lumineuses

L'éclairage est nécessaire pour des raisons de sécurité. Mais à l'instar du franchissement des grillages n'existe-t-il pas aujourd'hui des techniques qui assurent le même niveau de sécurité sans apport de lumière ? De tels dispositifs contribueraient également à limiter les pollutions lumineuses nocturnes.

4-6 La signalétique

Un riverain indique que des visiteurs ne prennent pas le bon itinéraire et se rendent à son domicile, son lieudit étant semblable (la petite Croisette) à celui de la maison d'arrêt et situé à quelques centaines de mètres de la maison d'arrêt. N'est-il pas possible de prévoir des panneaux indiquant clairement la direction de la maison d'arrêt tant en venant du Mans qu'en venant de Ballon ?

4-7 La concertation

Un tel projet porte un fort coefficient d'affect. Il a été signalé par les riverains un manque d'information. J'ajoute qu'il m'a semblé que les élus de Coulaines ont communiqué tardivement sur ce sujet. Pourtant l'information et la concertation répétées permettront non pas de régler tous les problèmes mais tout au moins de limiter les ressentiments. Aussi dans un objectif d'amélioration comment envisagez-vous d'associer les riverains aux différentes phases du projet ?

5) Remarque générale

La maison d'arrêt a été construite. Elle avait donné lieu à de nombreuses observations. Des engagements compensatoires auraient été pris sans être tenus ? Indiscutablement elle crée des nuisances pour les riverains. Aujourd'hui un 2^{ème} projet se fait jour. Le passé ressurgit. Le dialogue et la prise en compte de certaines observations seront de nature à faciliter l'acceptation du projet.

Fait le 5 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Jean CHEVALIER

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La Maison d'Arrêt de Coulaines est opérationnelle depuis 2009. Elle est prévue pour 399 détenus mais à ce jour elle en compte 526, soit une densité de 131,8%. Cette densité n'est pas spécifique à Coulaines. Globalement les établissements pénitentiaires sont surpeuplés puisque la densité nationale moyenne était 141% au 1^{er} novembre 2018.

Pour améliorer cette situation tout en assurant la mission confiée à la justice en matière d'exécution des peines les Structures d'Accompagnement à la Sortie ont été imaginées.

Le projet de SAS de Coulaines s'inscrit donc dans le cadre global de la politique carcérale nationale.

I – 1 Contexte du projet

La commune de Coulaines est située à 2 Km au nord-ouest du Mans dont elle limitrophe. Elle est intégrée dans l'entité territoriale « Le Mans Métropole ».

Sa population est de 7 710 habitants. Il s'agit d'un habitat essentiellement urbain comprenant 45,5% de logements sociaux. La population travaille essentiellement au Mans ou dans les communes limitrophes.

Une Maison d'Arrêt, mise en service en 2009 est située en périphérie nord de la commune. Il est prévu d'y adjoindre une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS). La Maison d'Arrêt était auparavant dans le centre-ville du Mans dans des locaux devenus vétustes.

I – 2 Objectif général

Compte tenu de la surpopulation carcérale et des évolutions sociales les pouvoirs publics ont dû envisager une autre forme d'incarcération. Les structures d'accompagnement vers la sortie auront cet objectif. Ainsi ce sont 15 000 places qui vont être construites avant 2022.

La Maison d'Arrêt de Coulaines étant située à l'extérieur de la ville la réalisation de ce type de structure permet de répondre aux critères à remplir pour permettre une telle réalisation. La SAS permettra d'accueillir 90 détenus et 70 personnels d'encadrement. Globalement elle sera gérée par la Maison d'Arrêt elle sera dépendante.

II - PRESENTATION

II- 1 Déroulement de l'enquête

L'enquête initialisée par M Le Préfet s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation. Je note toutefois que l'information du public, qui a certes été assurée, aurait pu être améliorée.

Les différentes phases sont les suivantes :

- M Le Préfet a pris un arrêté d'ouverture d'enquête le 5 février 2019 indiquant les caractéristiques du projet, les modalités d'information du public, les lieux et heures de permanence et les modalités de dépôt des observations pour le public,
- La publicité a été assurée par voie de presse, par affichage assuré par l'APIJ et par la commune (sur les lieux du projet, sur le panneau d'affichage municipal soit 8 sites) et sur le site Internet de la commune. A noter que l'information n'a pas été assurée dans des conditions optimales sur le plan réglementaire.
- 4 permanences ont été assurées, aux dates fixées préalablement en commun accord avec la commune et en relation avec les services de la Préfecture.

II- 2 Caractéristiques du projet

L'objectif est de construire une Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Une zone de détention comprenant un secteur « pôle du lien social » qui fait l'interface entre les familles, avocat, intervenants extérieurs et la zone de détention,
- Une plateforme d'insertion et de préparation à la sortie,
- L'hébergement des 90 détenus répartis en unité de 20 à 30 places. Chacune d'entre-elle disposera notamment d'une salle à manger permettant aux détenus de prendre leur repas en commun,
- Une unité de services à la personne et logistique.

La SAS serait implantée au nord de la Maison d'Arrêt si le scénario 1 est retenu.

Elle implique l'achat de terrain par l'Etat à des propriétaires privés ou à Le Mans Métropole à hauteur de 1,5 Ha environ et une mise en compatibilité du PLU. Ces 2 derniers points sont traités séparément.

Le projet doit tenir compte de contrainte locale notamment la présence d'habitat.

II- 3 Synthèse des enjeux

Les observations des riverains, ne portent pas sur le principe de la SAS mais plutôt sur ses conséquences. Ainsi ils soulignent des points de vigilance concernant :

- L'éclairage extérieur :6
- Thème « écologique » :..... 6
- Nuisances sonores :.....3
- Hauteur du bâtiment :3
- Visuel vers l'extérieur :2
- Besoin de concertation :2
- Améliorer la signalétique :.....1
- Diminution de la valeur des maisons :..3

Certains thèmes relèvent de dispositions techniques, exemple l'éclairage, d'autres sont plus psychologiques, exemple : la concertation.

Enfin certains ne sont pas en lien direct avec la SAS mais l'augmentation de la population carcérale peut accroître certains inconvénients, exemple : les insuffisances de la signalétique.

Il est vraisemblable que les incidences de la SAS seront moindres que ceux de la Maison d'Arrêt. Mais il est aisé de comprendre que les riverains se projettent en fonction de leur vécu actuel. Ce point ne fait que rendre plus utile la concertation pour expliquer la différence entre la Maison d'Arrêt et la SAS.

III – MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 9 avril 2019 à M JANIN, chef de projet à l'APIJ en présence de M DEPORTE. Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur le 19 avril 2019. C'est à partir de ce dernier que je formulerai mon avis.

III – 1 Le choix du site

Réponse de l'APIJ

La démarche relative au choix du site est présentée dans le dossier de DUP (Pièce D).

L'APIJ présente le cahier des charges d'implantation d'une Structure d'Accompagnement vers la Sortie et le comparatif des scénarios étudiés. Un chapitre est ensuite consacré à la présentation du scénario retenu et aux points de vigilance qui devront guider l'APIJ dans la définition de son projet. Le projet de construction d'une Structure d'Accompagnement vers la Sortie sur le territoire de la commune de Coulaines, à l'instar des autres projets de SAS conduits sur l'ensemble du territoire français, sera réalisé sous la forme d'un marché public de type « conception-réalisation ». L'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, va confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) à un groupement d'opérateurs économiques. Dans ce cadre, un dossier de consultation des entreprises a été constitué par l'APIJ et adressé aux différents candidats. Ce programme liste les contraintes qui devront être prises en compte dans la conception du projet.

A réception des propositions, l'APIJ veillera à retenir un projet conforme aux attentes exprimées

Mon avis

La réponse de l'APIJ n'apporte pas plus de précisions que celles déjà connues dans le dossier. Se référant à un dossier de consultation listant les contraintes il aurait été judicieux d'argumenter la réponse sur les éléments de ce dossier en relation directe avec les points soulevés par les riverains et moi-même. S'agissant sans doute d'un des points les plus sensibles puisque le choix du site conditionne d'autres questions il aurait été bienvenu d'indiquer les critères précis que les opérateurs économiques sont contraints de prendre en compte. Néanmoins je retiens la volonté expresse de prendre en compte les éléments pouvant entraîner des nuisances pour les riverains.

III – 2 L'aménagement routier : le rond-point existant

Réponse de l'APIJ

Suite à l'examen conjoint des personnes publiques associées, les services de l'APIJ ont pris l'attache de la commune de la Coulaines pour présenter les grandes orientations du projet et les invariants du dossier de consultation des entreprises confié aux concepteurs. Il a été confirmé à la commune de Coulaines que la question de l'accès au nord du site est prise en compte. Cette question constitue un invariant du projet.

Mon avis

Le rond-point était un point de haute sensibilité pour les élus de Coulaines. Sa prise en compte leur donnera satisfaction et va dans le sens d'une bonne gestion des fonds publics.

III – 3 Les nuisances sonores

Réponse de l'APIJ

Il est spécifiquement demandé aux concepteurs d'accorder une grande importance au traitement des questions acoustiques afin de minimiser l'impact de la SAS sur son environnement. Ainsi, il est écrit dans le programme des SAS : « *L'objectif est de conjuguer insertion qualitative et principes sécuritaires en protégeant l'établissement d'incursions extérieures (parloirs sauvages), tout en protégeant aussi les riverains et les fonctions locales des effets gênants d'une mitoyenneté non maîtrisée : Préserver le confort des riverains en évitant toute perturbation visuelle ou sonore.* »

A cet effet, une étude acoustique a été réalisée sur site et jointe au dossier de consultation des entreprises afin d'aider les groupements à appréhender au mieux ces questions à la fois d'ordre général et local.

Mon avis

La réponse de l'APIJ laisse entendre que les nuisances sonores font partie intégrante du cahier des charges des concepteurs. Après consultation de l'étude acoustique les origines des bruits et leurs incidences sur le voisinage sont clairement posées. Il restera à concrétiser les données de l'étude dans la phase de conception de la SAS. Je note toutefois que cette étude ne m'a été adressée que le 23 avril 2019 et que sa consultation par le public aurait sans doute levé des incertitudes.

III – 4 Les nuisances lumineuses

Réponse de l'APIJ

L'APIJ est consciente des potentielles nuisances lumineuses du projet. Le dossier de consultation des entreprises consacre un chapitre à cette problématique. Il est ainsi demandé aux concepteurs de proposer un système d'éclairage extérieur visant à réduire les impacts : « *L'éclairage extérieur est susceptible de générer des nuisances* » et « *qu'en conséquence, il est demandé de réaliser des systèmes d'éclairage extérieur permettant d'éviter ces nuisances* ».

Mon avis

La réponse apportée par l'APIJ est satisfaisante. Elle fait apparaître clairement la volonté de traiter cette nuisance. Les riverains seront ainsi rassurés.

III – 5 La signalétique

Réponse de l'APIJ

Ce point sera porté à l'attention de l'administration pénitentiaire et des collectivités compétentes.

Mon avis

IL s'agit d'un point annexe qui peut être facilement résolu. Je pense que la commune de Coulaines aura à cœur de le résoudre rapidement dans le cadre « d'un confort » de ses citoyens. Toutefois le Ministère de la Justice étant à l'initiative des établissements pénitentiaires pourrait être plus incitatif.

III – 6 La concertation

Réponse de l'APIJ

Une réunion d'information aux proches riverains a été organisée, le 23 mai 2018, préalablement à l'enquête publique pour présenter les grandes orientations du projet et recueillir les observations. Lors de cette réunion, l'APIJ a prévu de communiquer avec les riverains au sujet de l'avancée du projet en proposant notamment de leur présenter les images du groupement lauréat. Nous sommes aujourd'hui toujours en phase de consultation du marché. Nous ne pouvons donc pas communiquer davantage à ce stade.

Mon avis

L'argumentation de l'APIJ ne me satisfait pas totalement. Selon mes informations la réunion du 23 mai 2018 n'a pas été organisée à l'initiative de l'APIJ. Par ailleurs à en lire les argumentations précédentes il semble que les concepteurs ont eu un cahier des charges contraignants, par exemple : *Il est spécifiquement demandé aux concepteurs d'accorder une grande importance...* Il ne semble pas que les riverains disposent à ce jour des principaux critères contraignants. Or cette connaissance aurait sans doute limité leur crainte. Par ailleurs je note que l'APIJ ne prend pas d'engagement sur des informations ou concertations futures. La construction d'un établissement pénitentiaire, même s'il a des caractéristiques différentes, est toujours source d'interrogations voire d'inquiétude. Je ne peux que regretter que l'APIJ n'ait pas dans ses objectifs la volonté d'associer davantage les riverains qui seront les 1^{ers} à subir des troubles éventuels.

III – 7 Le diagnostic faune/flore

Réponse de l'APIJ

Un bureau d'étude a été mandaté par l'APIJ pour réaliser un diagnostic de la faune et de la flore dans l'objectif de dresser un état des lieux des espèces végétales et animales présentes au sein de l'aire d'étude, d'en évaluer l'intérêt écologique et de localiser les principales espèces susceptibles de représenter des enjeux de conservation et des implications réglementaires.

Ces prospections se sont déroulées dans des conditions favorables et ont permis d'inventorier de manière précise les principales espèces et habitats présents sur le site. La phase bibliographique n'a pas mis en évidence d'enjeu écologique particulier dans le secteur d'étude.

S'agissant de la flore, 125 taxons ou espèces ont été recensées sur le site d'étude. Aucune de ces espèces n'est protégée, ni au niveau régional, ni au niveau national. Aucune espèce n'est par ailleurs inscrite en « liste rouge » régionale ou nationale.

S'agissant des habitats naturels, le bureau d'études a conclu à la présence d'habitats naturels communs avec l'association de milieux arbustifs à des zones ouvertes. L'enjeu est faible.

S'agissant de la faune, les espèces d'oiseaux inventoriées sur la zone d'étude ont un enjeu écologique faible, de même s'agissant des mammifères terrestres, des papillons et autres insectes. Au titre des mesures d'évitement, le défrichement-terrassement devra être réalisé hors période de nidification

Des espèces de chiroptères ont été identifiées, ce qui a encouragé l'APIJ à maintenir la lisière boisée à l'est du site hors de l'emprise du projet (mesure d'évitement). Les zones enherbées et arbustives du site d'étude sont attractives pour diverses espèces de chauve-souris qui pourront néanmoins facilement se reporter sur les milieux similaires présents à proximité au nord, à l'est et au sud (bocage diversifié et bien présent). L'implantation du projet ne viendra contraindre ni l'alimentation ni le déplacement des chiroptères.

Enfin, une espèce de reptile, le lézard des murailles, a été observée en lisière du projet, en dehors de l'emprise du projet.

Il en ressort ainsi un niveau d'enjeu faible pour la flore et les habitats naturels, et globalement faible pour les espèces faunistiques.

Mon avis

Cette réponse fait référence à une étude environnementale. J'ai dû la demander à plusieurs reprises notamment une nouvelle fois à la réception du mémoire en réponse. Il est regrettable qu'elle n'ait été communiquée au commissaire enquêteur que le 23 avril 2019. Ce document permet, ainsi qu'au public d'ailleurs, de fonder un avis sur des informations précises. Si l'extrait de l'APIJ reflète la synthèse de l'étude cette dernière indique également p 15 « *qu'il conviendra de s'assurer de la nécessité d'un dossier CNPN (dossier de demande de dérogation à titre exceptionnel pour destruction d'espèces protégées ...)* ». Il faut également noter que la zone d'étude est limitée à la fois en espace et dans le temps ce qui peut entraîner des recensements partiels.

IV –CONCLUSION GENERALE.

A l'examen des pièces du dossier, des observations des riverains, de mes constatations et du mémoire en réponse de l'APIJ je conclurai dans les termes qui suivent.

La politique carcérale relève du domaine régalien. Pour mener à bien sa mission le Ministère de la Justice doit disposer de moyens adaptés notamment à travers les constructions pénitentiaires, dont certaines ont des spécificités pour prendre au mieux en compte la diversité des détenus, condition importante pour leur réinsertion. C'est dans cet esprit que la SAS de Coulaines est prévue.

Aussi je considère que l'intérêt général de la présente Déclaration d'Utilité Publique prime sur les intérêts particuliers même si ces derniers ne doivent pas être négligés. En effet il est important qu'ils soient pris en compte pour que les inconvénients soient réduits au minimum.

Quant au parcellaire visé par les expropriations il reste limité et il n'y pas d'opposition des la part des propriétaires. Des solutions amiables doivent pouvoir être trouvées pour permettre à chaque partie de tenir compte des objectifs publics de la SAS.

Dans l'étude 2 scénarios ont été proposés. Certes le scénario 2 ouest interne à l'enceinte de la Maison d'Arrêt paraît a priori plus favorable. Mais à l'analyse on constate qu'il présente de nombreux inconvénients en particulier celui résultant de la proximité immédiate de riverains actuels et d'autres futurs qui auront subi des nuisances importantes. D'autres riverains existent également avec le scénario 1 nord, mais la proximité est nettement moins immédiate. A cela il faut ajouter qu'une étude acoustique définit les contraintes que devra respecter le maître d'œuvre en matière de nuisances sonores.

Ensuite il faut ajouter que la SAS sera implantée dans le cadre de la future ZAC, donc dans le cadre d'un aménagement global du domaine public. Ainsi le terrain nécessaire à la SAS n'ampute pas de terrains qui auraient eu une vocation agricole... D'ailleurs leur vocation agricole ne correspond d'ailleurs déjà plus à la réalité, les terrains étant plus ou moins en friche ou en voie de devenir des taillis. Il en résulte qu'il n'y a pas de perte de parcelles mise en valeur.

Cette construction étant prévue sur une zone classée UZ une mise en conformité du PLU est nécessaire pour aboutir à un zonage en UG à l'identique de celui de la Maison d'Arrêt. Cette procédure ne souffre pas de difficulté particulière dans la mesure où elle s'inscrit dans la perspective du PLUI de Le Mans Métropole en cours d'élaboration.

En ce qui concerne le coût de la SAS, il faut le mettre en relation avec l'ensemble des investissements nécessaires (terrains, viabilisation, bâtiment...) et son taux d'occupation potentiellement réaliste. C'est au regard de l'ensemble de ces données qu'il peut être apprécié.

Enfin j'ajoute que j'ai noté que l'APIJ a répondu aux observations « techniques » sans faire aucune référence aux remarques générales relevant certes de la politique carcérale alors qu'il y eu de nombreuses remarques sur ce sujet. Bien que ce ne soit pas l'objet de l'enquête une présentation générale aurait été judicieuse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Le code de l'environnement pour les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- Le code de l'urbanisme dans ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 et R153-14,
- Le code de l'expropriation dans ses articles L131-1 à L132-1 pour la partie relative à l'enquête parcellaire,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- La décision N° E18000316/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Jean Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant :

- Que la notion d'intérêt général justifie la construction de la SAS,
- Que les incidences qu'elle entraîne ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de SAS,
- Que l'examen des critères relatifs au choix du site implique de retenir le scénario 1 nord,
- Que l'APIJ a rendu invariant la prise en compte du rond-point actuel,
- Que les concepteurs ont un cahier des charges explicitant clairement les critères à prendre en compte pour réduire les nuisances envers les riverains,
- Que l'étude environnementale ne met pas en évidence de risque important au titre de la biodiversité,
- Que cette enquête est complétée par *Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulaines et à une enquête relative à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,*
- Que les élus de Coulaines ont émis un avis favorable lors de la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2019,

J'émet un avis favorable pour la Construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines selon le scénario 1 nord.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve :

- Compte tenu de la sensibilité d'un tel dossier il est nécessaire d'associer les riverains sous les formes les plus adaptées à l'évolution des différentes phases de l'évolution du projet et notamment sur la prise en compte des nuisances sonores.

Fait à Voivres Lès Le Mans

Le 4 mai 2019

Le commissaire enquêteur

Jean CHEVALIER.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I OBJET DE L'ENQUÊTE

I - 1 Contexte de l'enquête

Le projet de construction de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) est prévu dans le scénario 1 sur un terrain qui à ce jour ne permet pas cette réalisation. La zone potentiellement retenue est classée UZ soit dédiée aux activités économiques.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'appliquant actuellement a été approuvé par Coulaines par délibération du 27 septembre 2007.

I - 2 Objectif général

Compte tenu des caractéristiques du PLU actuel il est nécessaire de procéder à sa mise en conformité pour permettre la construction de la SAS. Ainsi la zone UG doit être étendue à l'emprise nécessaire pour construire la SAS correspondant au scénario 1.

I - 3 Présentation générale du projet

La SAS a pour finalité de préparer les détenus à leur réinsertion dans la vie civile. Ils bénéficient à cette fin d'un suivi individualisé.

La SAS est prévue pour accueillir 90 détenus. IL s'agit d'un établissement pénitentiaire sécurisé vis-à-vis de l'extérieur tout en présentant un aspect moins caractéristique d'un établissement pénitentiaire.

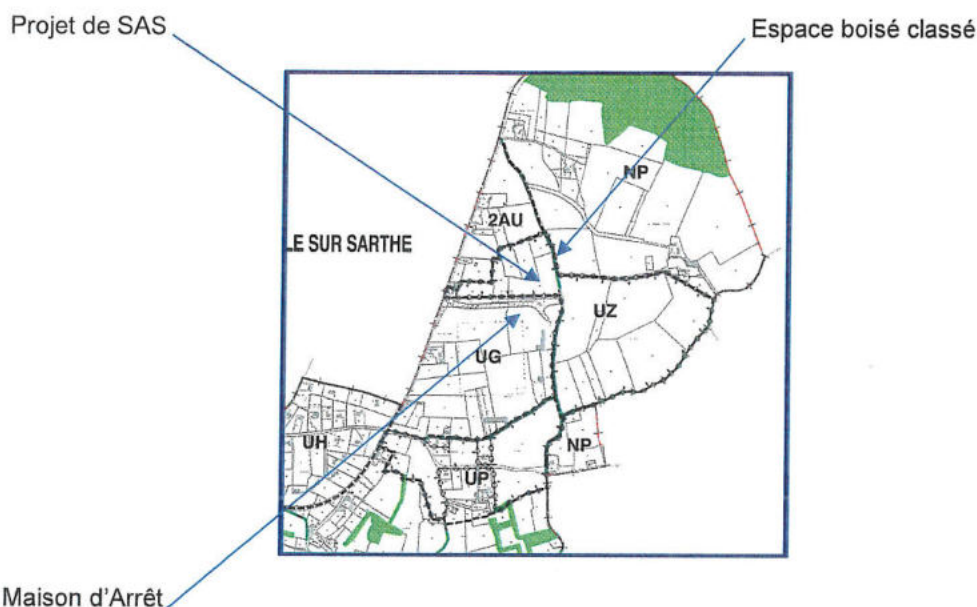
Le projet de SAS a été étudié selon 2 scénarios :

- Le scénario 1 au nord hors de l'enceinte actuelle de la Maison d'Arrêt et demandant une mise en conformité du PLU, objet de la présente enquête,
- Le scénario 2 à l'ouest interne à l'enceinte de la Maison d'arrêt ne demandant pas cette même procédure puisque la dite enceinte est classée UG, permettant la construction de la SAS.

Après analyse des contraintes de chaque scénario il apparaît que c'est le scénario 1 qui présente le moins d'aspects négatifs.



Plus précisément c'est une partie de la zone UZ qui est visée par l'enquête. Le plan ci-dessous indique les zones UG et UZ.



Concrètement le périmètre de mise en compatibilité est le suivant :

- 695m² pour la zone UG,
- 14 146m² pour la zone UZ.

Quant à l'espace boisé classé il n'est pas dans l'emprise de la SAS. Dans les faits il s'agit d'un chemin de randonnées qui sera à proximité immédiate de la SAS, point que j'ai souligné dans la précédente partie du rapport.

III – 2 Critères de la zone UZ

III – 2 – 1 Généralités

Il est demandé une mise en conformité du PLU par une mise en compatibilité d'une partie de la zone UZ en zone UG. En effet les critères autorisant des constructions en son sein sont extrêmement limitatifs. Par ailleurs la zone UG prévoit nommément un établissement pénitentiaire. Il est donc cohérent d'aligner le classement du parcellaire de la SAS sur celui de la Maison d'arrêt.

Afin de connaître les interdictions et les « exceptions » applicable à la zone UZ il est nécessaire de lister chacune d'entre-elle. Elles sont indiquées ci-dessous.

III – 2 – 2 Critère général, extrait.

Zone urbaine principalement réservée à l'implantation d'activités.... ...Cette zone couvre la zone d'activités du Champ Fleuri, ainsi qu'une partie de la ZAC des Croisettes

Article UZ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article UZ 2,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attractions permanents,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains de camping et de caravaning,
- le stationnement des caravanes d'une durée supérieure à trois mois,
- les dépôts permanents non couverts de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts permanents de véhicules désaffectés sauf ceux visés à l'article UZ 2,
- les affouillements et exhaussements du sol, supérieurs à 2 ha et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres s'ils ne dépendent pas d'ouvrages, travaux, aménagements, constructions ou installations autorisés dans cette zone.

Article UZ 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Article UZ 2.1 – Zone UZ

Sont autorisés sous conditions :

- les nouvelles constructions correspondant au caractère de la zone,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient :
 - destinées au logement des personnes dont la présence continue est nécessaire au bon fonctionnement des installations et constructions autorisées,
 - d'une surface au sol inférieure à celle de la construction à usage d'activité à laquelle elle est liée,
- les extensions des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante à condition que cette extension ne soit pas susceptible de créer un risque supplémentaire pour les occupants,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles soient indispensables au bon fonctionnement de la zone et des aménagements soient réalisés afin de limiter les nuisances et les risques liés aux activités environnantes,
- les parcs de stationnement en ouvrages, non souterrains, à condition que leurs façades fassent l'objet d'un traitement architectural approprié,
- les décharges à condition d'être liées à un équipement nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les affouillements et exhaussements du sol, supérieurs à 2 ha et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres, lorsqu'ils sont de nature à favoriser la protection contre les inondations.

III – 2 Critères de la zone UG

La zone UG correspond à la zone dédiée exclusivement à l'accueil du centre pénitentiaire de l'agglomération mancelle.

Article UG 2 – Occupations et utilisations du sol admises

Sont autorisées :

- la construction d'un établissement pénitentiaire à vocation régionale et des bâtiments ou aménagements liés.
- l'extension des constructions et installations existantes :
 - à usage d'habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaires
 - à usage d'activité, à condition que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour qu'elles soient compatibles avec les milieux environnants et qu'il n'en résulte pas une aggravation des nuisances et dangers éventuels,
- la reconstruction des bâtiments existants à condition que la surface de plancher soit égale à celle des bâtiments démolis

III - 3 Conséquences des critères définis dans les zones UZ et UG

A la lecture des critères de la zone UZ on constate que qu'elle ne permet pas la construction d'un établissement pénitentiaire alors que la zone UG y est dédiée. Or le scénario 1 de la SAS est implanté en zone UZ. Aussi pour que ce projet soit réalisable il convient de modifier le zonage correspondant à l'emprise de la SAS.

Pour qu'il en soit ainsi il est nécessaire d'amender certains articles du PLU. Les extraits des dits articles modifiés sont indiqués ci-dessous.

III – 4 Parties des articles de la zone UG amendés

Caractère de la zone

La zone UG correspond à la zone dédiée exclusivement à l'accueil ~~du centre des établissements~~ **pénitentiaires** de l'agglomération mancelle.

Article UG 2 – Occupations et utilisations du sol admises

Sont autorisées :

- la construction ~~d'un~~ **d'établissements** pénitentiaires à vocation régionale et des bâtiments ou aménagements liés.

Article UG 5 – Caractéristiques des terrains

~~Non-réglémenté. Sans objet~~

Article UG 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies

...- 5 mètres pour les autres voies. ~~Cette distance pourra toutefois être réduite dans le cas des établissements pénitentiaires pour des motifs techniques, de sureté, d'intégration paysagère et urbaine.~~

Article UG 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Établissements pénitentiaires et bâtiments ou aménagements liés

...~~Cette distance pourra toutefois être réduite dans le cas des établissements pénitentiaires pour des motifs techniques, de sureté, d'intégration paysagère et urbaine.~~

Article UG 10 – Hauteur des constructions*Etablissements pénitentiaires et bâtiments ou aménagements liés**Bâtiments ou aménagements liés-à aux établissements pénitentiaires extérieurs à l'enceinte***Article UG 13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations***Les règles en matière de plantation pourront être adaptées pour les établissements pénitentiaires, pour des motifs techniques, de sûreté, d'intégration paysagère et urbaine.***Article UG 14 – Coefficient d'Occupation du sol***Non-réglémenté. Sans objet***III – 4 Mon avis**

Les modifications nécessaires à l'implantation de la SAS ne remettent pas en cause la philosophie du PLU et plus particulièrement de la future ZAC. IL faut également ajouter que cette modification a recueilli l'assentiment des élus de Coulaines.

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

I - 1 Contexte de l'enquête

Le projet de construction de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) est prévu dans le scénario 1 sur un terrain qui à ce jour est classée UZ soit dédiée aux activités économiques.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'appliquant actuellement a été approuvé par Coulaines par délibération du 27 septembre 2007.

Compte tenu des caractéristiques du PLU actuel il est nécessaire de procéder à sa mise en conformité pour permettre la construction de la SAS. Ainsi la zone UG doit être étendue à l'emprise nécessaire pour construire la SAS correspondant au scénario 1.

I - 2 Objectif général

La SAS a pour finalité de préparer les détenus à leur réinsertion dans la vie civile.

La SAS est prévue pour accueillir 90 détenus. IL s'agit d'un établissement pénitentiaire sécurisé vis-à-vis de l'extérieur tout en présentant un aspect moins caractéristique d'un établissement pénitentiaire.

Le projet de SAS a été étudié selon 2 scénarios :

- Le scénario 1 au nord hors de l'enceinte actuel de la Maison d'Arrêt et demandant une mise en conformité du PLU, objet de la présente enquête,
- Le scénario 2 à l'ouest interne à l'enceinte de la Maison d'arrêt ne demandant pas cette même procédure puisque la dite enceinte est classée UG, permettant la construction de la SAS.

Après analyse des contraintes de chaque scénario il apparaît que c'est le scénario 1 qui présente le moins d'aspects négatifs.

II MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONCLUSION

Contrairement à la partie concernant la SAS proprement dit ou du parcellaire la mise en conformité du PLU n'a généré qu'une observation par un riverain.

Il s'agit de celle de Mme Jeannine et Noël Deveau, 1 rue Victor Schoelcher, 72190 Coulaines. (Courrier du 30 mars 2019)

Urbanisme règlementation : une règlementation est nécessaire pour le scénario n°1 nord alors que le scénario n°2 ouest se situe sur un terrain qui est propriété de l'Etat,

Mon avis :

Son observation ne fait pas expressément référence au PLU et aux zonages mais on perçoit chez ce riverain le souhait de poser le problème de l'urbanisme. Elle n'appelle pas de commentaire particulier, d'autant plus que l'APIJ a sollicité une mise en conformité du PLU dans le cadre de l'enquête sur la SAS.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Le code de l'environnement pour les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- Le code de l'urbanisme dans ses articles L153-54 à L153-59 et R153-13 et R153-14,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- La décision N° E18000316/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Jean Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant :

- Que la notion d'intérêt général justifie la mise en conformité du PLU pour permettre la construction de la SAS,
- Que les mises à jour du règlement du PLU sont conformes à l'objectif poursuivi,
- Que la mise en compatibilité est nécessaire pour disposer des terrains dans le cadre du projet du scénario 1 nord,
- Que la mise en conformité se limite à la seule zone destinée à la construction de la SAS,
- Que la MRAe a indiqué dans notification du 23 octobre 2018 que la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- Que le public n'a pas fait d'observation relative à cette mise en conformité,
- Que ladite zone est intégrée dans l'aménagement globale de la ZAC et que les élus de Coulaines ont émis un avis favorable lors de la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2019,
- Que je n'ai relevé aucune incompatibilité entre la mise à jour du PLU et les documents mis à ma disposition,

J'émet un avis favorable pour la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la construction de la SAS dans le cadre du scénario 1 nord.

Fait à Voivres Lès Le Mans

Le 4 mai 2019

Le commissaire enquêteur
Jean CHEVALIER.



Jean CHEVALIER

CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LA SAS SUR LE TERRITOIRE DE COULAINES

I OBJET DE L'ENQUÊTE

I – 1 Contexte de l'enquête

Cette enquête se situe dans le cadre général de la construction d'une SAS à proximité immédiate de la Maison d'Arrêt de Coulaines.

Cet établissement sera conçu pour accueillir 90 détenus et 70 membres du personnel.

Son objectif est de favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des détenus pour les préparer à un retour à la vie civile.

I – 2 Objectif général

La mise en œuvre du scénario 1 au nord, c'est-à-dire hors de l'enceinte actuelle de la Maison d'Arrêt suppose l'acquisition de terrains, objet de la présente enquête.

Cette dernière permet de déterminer les parcelles à exproprier, identifier les propriétaires et fixer l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

I – 3 Présentation générale du projet

Comme indiqué ci-dessus la mise en œuvre du scénario 1 nord est conditionné par l'expropriation de plusieurs propriétaires.

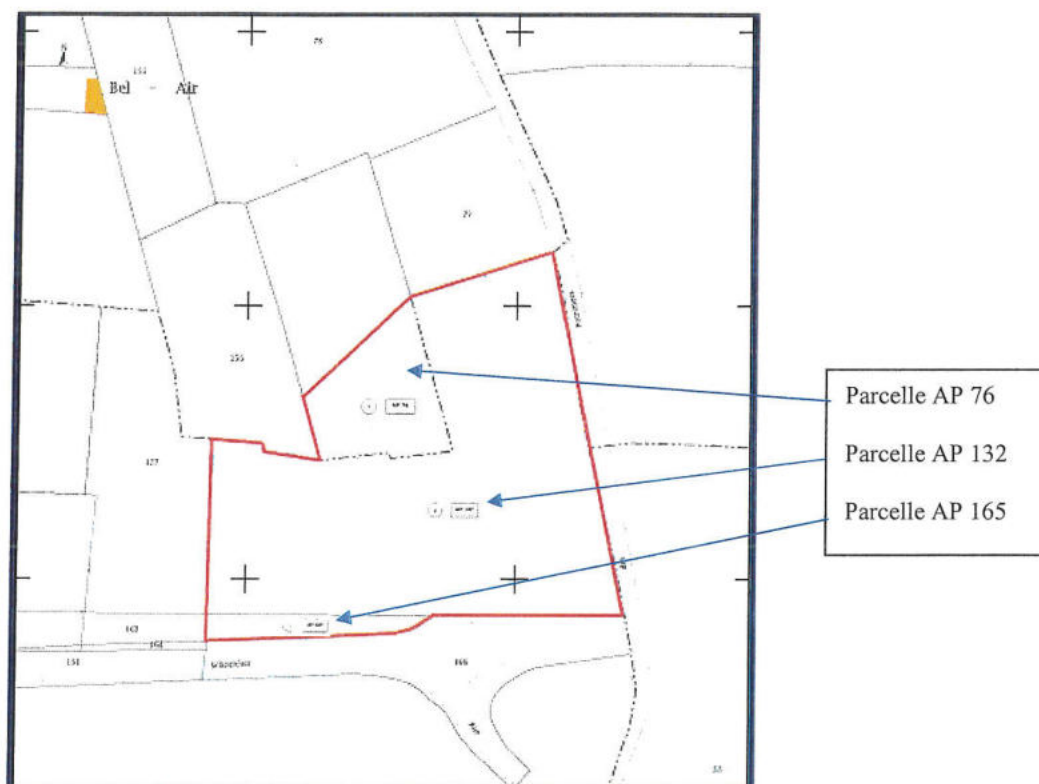
Cette procédure implique que les propriétaires des parcelles concernées soient informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation.

Un courrier en ce sens a effectivement été adressé à chaque propriétaire le 7 février 2019 avec une identification de la parcelle concernée ainsi que des informations sur l'enquête notamment les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

La situation se présente globalement comme suit :

- Parcelle AP 132 : 12 200 m², propriétaire : indivision Roullier
 - + Roullier Jean Claude, 15 rue des Faisans, 72460 Savigné l'Evêque
 - + Roullier Dominique, 16 rue du Buisson, 72210 Louplande
 - + Roullier Guy, Moulin de Touvois, 72460 Saint Corneille
- Parcelle AP 165 : 695 m², propriétaire : Le Mans Métropole, 2 place Saint Pierre, 72000 Le Mans
- Parcelle AP 76 : 1 946 m², propriétaire : Lecuyer Paul, 130 rue Chanzy, 72000 Le Mans.

Le plan de l'ensemble présenté dans l'enquête est reproduit ci-dessous :



Plus concrètement sur le terrain la situation est celle présentée par les photos.



II OBSERVATION DES PROPRIETAIRES

Monsieur Paul Lecuyer, 130 rue Chanzy, 72000 Le Mans a adressé un courrier indiquant :
Propriétaire d'une parcelle préemptée pour l'extension de la prison de Coulaines je me permets de solliciter la réquisition d'emprise totale du terrain AP 76 Bel Air.

En effet il y a quelques années je disposais sur Coulaines de plusieurs terrains exploités majoritairement en herbage. La gestation de la prison fut longue et mes terrains furent gelés avant d'être acquis ou restitués.

Démunis de l'essentiel des terres le restant ne présentait pas d'intérêt pour un exploitant. Ces terres confisquées un temps certain n'ont plus été exploitées et entretenues, ce qui m'a conduit il y a 2 ou 3 ans à les faire déclasser en taillis.

N'ayant plus matière à louer et exploiter je souhaite que cette parcelle isolée soit totalement acquise dans le cadre de ce projet.

III MES CONSTATATIONS

III – 1 Visite sur le terrain

Je me suis rendu sur le terrain pour visualiser l'implantation de la SAS mais aussi pour apprécier l'état du parcellaire.

A ce jour comme le montre les photos il n'y a pas de mise en valeur de ces terrains :

- La parcelle AP 165 correspond à la bordure de la route,
- Seule la parcelle AP 132 qui est louée à un agriculteur, pourrait être cultivée mais sa superficie et sa géométrie sont telles qu'il ne l'exploite pas,
- La parcelle AP 76 devient progressivement un taillis, d'ailleurs son propriétaire a demandé son classement comme tel (voir photo ci-dessous).



On voit effectivement au fond de la parcelle un développement d'arbres qui témoignent de son changement de nature.

III – 2 Rencontre avec des propriétaires

Afin d'avoir l'avis des propriétaires j'ai informé M Lecuyer et les frères Roullier que je tenais des permanences et qu'ils pouvaient me rencontrer pour me faire part de leurs observations.

Comme je l'ai indiqué précédemment seuls les frères Roullier sont venus à une permanence, M Lecuyer ayant préféré adresser un courrier.

Les frères Roullier ne voient aucune objection à l'achat de leur terrain pour construire la SAS. Actuellement il est loué et entretenu, certes à minima, mais il n'est pas en friche. Par ailleurs ils ont sans doute en perspective la ZAC qui impliquera que dans un avenir plus ou moins proche leur terrain sera acheté par une collectivité.

Quant à M Lecuyer il ne s'oppose pas à la vente de sa parcelle mais il préférerait que l'intégralité lui soit achetée

III – 3 Mon avis

Ainsi il résulte de ces différents éléments que l'acquisition du parcellaire par l'Etat ne remet pas en cause une valorisation de quelque sorte que ce soit.

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

I - 1 Contexte de l'enquête

Cette enquête se situe dans le cadre général de la construction d'une SAS à proximité immédiate de la Maison d'Arrêt de Coulaines destinée à accueillir 90 détenus et 70 membres du personnel.

Son objectif est de favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des détenus pour les préparer à un retour à la vie civile.

I - 2 Objectif général

2 scénarios de construction sont possibles. La mise œuvre du scénario 1 au nord, c'est-à-dire hors de l'enceinte actuelle de la Maison d'Arrêt suppose l'acquisition de terrains.

La présente enquête a pour objet de déterminer les parcelles à exproprier, identifier les propriétaires et fixer l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation a été adressé à chaque propriétaire le 7 février 2019 avec une identification de la parcelle concernée ainsi que des informations sur l'enquête notamment les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

La situation se présente globalement comme suit :

- Parcelle AP 132 : 12 200 m², propriétaire : indivision Roullier
 - + Roullier Jean Claude, 15 rue des Faisans, 72460 Savigné l'Evêque
 - + Roullier Dominique, 16 rue du Buisson, 72210 Louplande
 - + Roullier Guy, Moulin de Touvois, 72460 Saint Corneille
- Parcelle AP 165 : 695 m², propriétaire : Le Mans Métropole, 2 place Saint Pierre, 72000 Le Mans
- Parcelle AP 76 : 1 946 m², propriétaire : Lecuyer Paul, 130 rue Chanzy, 72000 Le Mans

II REPONSE EN MEMOIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONCLUSION

II – 1 la maîtrise du parcellaire

Il n'y a eu qu'une seule observation en lien direct avec le parcellaire. Il s'agit de celle de M Lecuyer Paul.

Réponse de l'APIJ

Des discussions seront engagées entre l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), mandatée par l'Etat – ministère de la Justice, pour conduire les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, et les propriétaires/exploitants des terrains d'assiette du projet.

Les demandes exprimées par les propriétaires/exploitants seront étudiées.

Mon avis

Je note la volonté d'étudier le problème particulier de M Lecuyer pour trouver une solution positive. Compte tenu des contraintes qu'il a déjà subies il serait souhaitable d'aboutir dans le sens de sa demande.

II – 2 Conclusion

Manifestement le parcellaire n'est pas source de difficulté pour mener à bien le projet dans le cadre du scénario 1 nord.

En effet l'indivision Roullier, qui n'a pas fait d'observation, s'est plutôt montrée très ouverte à la discussion lors d'un entretien que j'ai eu avec les frères Roullier, la ville est d'accord pour ce projet sous réserve du problème du rond-point qui est résolu et M Lecuyer Paul n'est pas opposé si ce n'est qu'il préférerait que l'Etat achète l'ensemble de sa parcelle.

Ainsi en définitive il n'y a pas d'obstruction à l'acquisition des parcelles par l'Etat et je n'ai personnellement pas de remarque à formuler si ce n'est la réserve qui va dans le sens de la demande de M Lecuyer.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Le code de l'environnement pour les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et R153-13 et R153-14,
- Le code de l'expropriation dans ses articles R131-1 à R131-14,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- La décision N° E18000316/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Jean Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant :

- Que la notion d'intérêt général justifie la cessibilité des immeubles pour permettre la construction de la SAS,
- Que le projet le plus adapté, scénario 1 nord, nécessite l'acquisition de terrains,
- Que les acquisitions envisagées sont nécessaires et suffisantes à l'objectif poursuivi,
- Que seul M Lecuyer a déposé une requête demandant que l'Etat acquiert l'ensemble de sa parcelle,
- Que l'Etat est disposé à étudier la demande formulée par M Lecuyer Paul,
- Que le public n'a pas formulé d'autres observations relatives au parcellaire,
- Que ladite zone est intégrée dans l'aménagement globale de la ZAC,
- Que ledit parcellaire sera par voie de conséquence visé par une procédure d'acquisition par une collectivité territoriale,
- Que les élus de Coulaines ont émis un avis favorable lors de la réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2019,

J'émet un avis favorable pour la cessibilité des immeubles nécessaires à la construction de la SAS dans le cadre du scénario 1 nord.

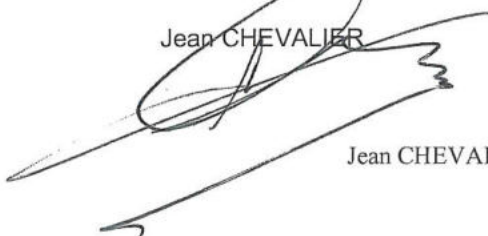
Je formule néanmoins une réserve : compte tenu des arguments développés par M Lecuyer Paul et de mes constatations j'estime qu'il serait bienvenu de donner une suite favorable à sa demande c'est-à-dire que l'Etat acquiert l'ensemble de ses parcelles qui sont devenues inexploitables du fait des achats successifs qu'il a connu.

Fait à Voivres Lès Le Mans

Le 4 mai 2019

Le commissaire enquêteur

Jean CHEVALIER



Jean CHEVALIER

ANNEXES

Annexe 1 : Décision de désignation du Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nantes, le 07/01/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES6, Allée de l'Île Gloriette
CS 2411144041 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02/40/99/46/00
Télécopie : 02/40/99/46/58

E18000316 / 44

Monsieur Jean CHEVALIER
Le Pré de l'Aire
72210 VOIVRE-LÈS LE MANSGreffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h15Dossier n° : E18000316 / 44
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la déclaration d'utilité publique du projet de structure d'accompagnement à la sortie de 90 places, à proximité de la maison d'arrêt des Croisettes, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de COULAINES

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Annexe 1 suite

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. CHEVALIER', written over a faint, illegible stamp.

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
 Direction de la Coordination des Politiques Publiques
 et de l'Appui Territorial
 Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° DCPAT 2019-0038 du 5 février 2019

OBJET : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
 Construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines

Enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulaines,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L. 153-59 et R.153-13 et R.153-14 ;

VU le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 décembre 2018 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coulaines et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr – @Prefecture072

Annexe 2 suite

VU le dossier constitué en vue de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Coulaines et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° MRAe 2018-3445 du 23 octobre 2018 dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie à Coulaines;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulaines ;

VU l'examen conjoint en date du 17 janvier 2019 des personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Coulaines avec le projet envisagé, prévu par les articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées établi le 4 février 2019 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E18000316/44 en date du 7 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jean CHEVALIER, chef de service à la MSA retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et calendrier de la procédure

Dans le cadre de la construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie à Coulaines dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etat – Ministère de la Justice, il sera procédé, sur la commune de Coulaines, à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulaines ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

Cette structure d'accompagnement vers la sortie de 90 places orientée vers la réinsertion met l'accent sur le renforcement de la préparation à la sortie et la prévention de la récidive, l'autonomisation et la responsabilisation des détenus, l'ouverture vers l'extérieur et l'accompagnement renforcé. Elle sera implantée au nord de la rue Victor Schoelcher, en continuité du domaine pénitentiaire actuel et de la maison d'arrêt des Croisettes, sur une superficie d'environ 1,5 ha.

Annexe 2 suite

Ce projet comprend une zone hors enceinte, qui inclut les aires de stationnement (personnel et visiteurs) et les cheminements permettant l'accès à la porte d'entrée principale, et une zone en enceinte qui comprend une zone hors détention, avec notamment les locaux administratifs, l'antenne greffe, les aires de livraison et une zone en détention incluant les hébergements, le pôle lien social, la plateforme d'insertion et de préparation à la sortie. Une protection périmétrique sera mise en place afin de respecter les règles de sûreté et limiter les risques de nuisances pour le voisinage.

Cette enquête publique sera ouverte en mairie de **Coulaines** (Square Weyhe, 72190 Coulaines) pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, soit du **vendredi 1^{er} mars 2019 à 9h00** au **lundi 1^{er} avril 2019 à 17h00**.

Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

M. Jean CHEVALIER, chef de service à la MSA retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il pourra en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Il pourra visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquera toutes les personnes dont il jugera l'audition utile.

Il pourra organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, il pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

M. Jean CHEVALIER se tiendra à la disposition du public, en mairie de Coulaines, lors des permanences suivantes :

- vendredi 1^{er} mars 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 8 mars 2019 de 14h30 à 17h30
- samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 1^{er} avril 2019 de 14h00 à 17h00

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, R.123-8 du code de l'environnement et R.153-13 du code de l'urbanisme.

Le projet, suite à une demande d'examen au cas par cas, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire en date du 23 octobre 2018. Cette décision est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Annexe 2 suite

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coulaines a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 17 janvier 2019 et d'un compte-rendu en date du 4 février 2019 annexé au dossier d'enquête.

Le dossier pourra être complété par des documents utiles à la bonne information du public et en possession du responsable du projet, à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, seront versés au dossier d'enquête et sur le site internet de la préfecture de la Sarthe. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 4 – Publicité de l'enquête publique*- Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 13 février 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France et Le Maine-Libre (éditions départementales). Cette publication sera à la charge de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice.

- Internet

Cet avis sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Coulaines »).

- Affichage

Cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie de Coulaines, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 13 février 2019, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Coulaines qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (mesurer au moins 42 x 59,4 cm - format A2 et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un constat d'huissier qui sera adressé au préfet de la Sarthe.

Article 5 – Information des propriétaires

Dans le cadre des acquisitions foncières, et conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront avoir été accomplies avant la date fixée par l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie.

Annexe 2 suite

Cette notification sera accomplie en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 6 – Obligation faite aux propriétaires de fournir les indications relatives à leur identité

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite par l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de SIREN, complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 7 – Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables en mairie de Coulaines, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

Un accès gratuit au dossier sera également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 8 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Coulaines, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Annexe 2 suite

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui sont fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être transmises par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Coulaines (Square Weyhe, 72190 Coulaines) où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Coulaines – déposer vos observations) ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Coulaines et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Coulaines – observations).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 10 – Rapport et conclusions

- rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il donnera son avis :

- sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulaines ;
- sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Annexe 2 suite

Il transmettra au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- Consultation du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice. Une copie de ces documents sera également transmise à la mairie de Coulaines pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 4 pendant une durée d'un an.

Article 11 – Modification du tracé dans le cadre de l'enquête parcellaire

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet en vertu de l'article R. 131-4 du code précité.

Article 12 – Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulaines

Après la remise des conclusions et du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coulaines, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de la communauté urbaine Le Mans Métropole, autorité compétente en matière de plans locaux d'urbanisme. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 13 – Décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure

A l'issue de l'enquête, le préfet pourra prononcer l'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur le territoire de la commune de Coulaines ainsi que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coulaines, déclarer cessible les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

Annexe 2 fin

Article 14 : Renseignements

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès de Monsieur Romain JANIN, chef de projet au sein de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, immeuble Okabe, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la directrice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le maire de Coulaines, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Annexe 3 : Articles Presse

Des 12 février et 7 mars 2019.

Avis administratifs

Préfet de LA SARTHE
Agence publique pour l'immobilier de la justice
Ministère de la Justice

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° DCPAT 2019-0038 du 5 février 2019, le préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines, emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coulaines et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette structure d'accompagnement vers la sortie de 90 places orientée vers la réinsertion met l'accent sur le renforcement de la préparation à la sortie et la prévention de la récidive, l'autonomisation et la responsabilisation des détenus, l'ouverture vers l'extérieur et l'accompagnement renforcé. Elle sera implantée au nord de la rue Victor-Schoelcher, en continuité du domaine pénitentiaire actuel et de la maison d'arrêt des Croisettes, sur une superficie d'environ 1,5 ha.

Le projet, compte tenu de ses caractéristiques, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2018. Cette décision est consultable dans le dossier d'enquête. Le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Coulaines a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 17 janvier 2019. Le procès-verbal de cette réunion établi le 4 février 2019 est également joint au dossier d'enquête.

Le dossier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs du vendredi 1er mars 2019 à 9 h 00 au lundi 1er avril à 17 h 00 en mairie de Coulaines, siège de l'enquête publique. Les pièces du dossier seront mises, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines». Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur un poste informatique partagé situé en préfecture de la Sarthe (devant la porte 10, au rez-de-chaussée), aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et sera tenu à disposition de l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

M. Jean Chevalier, chef de service à la MSA retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie (Square Weyhe, 72190 Coulaines) lors des permanences suivantes :

- vendredi 7 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 8 mars 2019, de 14 h 30 à 17 h 30,
- samedi 9 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 11 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Coulaines, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie. Elles pourront également être transmises par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Coulaines (Square Weyhe, 72190 Coulaines) où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) déposer vos observations) ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête. Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Coulaines et seront consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines, observations».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de M. Romain Janin, chef de projet, à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, immeuble Okabe, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

À l'issue de la procédure, le préfet pourra prononcer l'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coulaines, déclarer cessible les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Coulaines et à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et publiés sur le site des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr)

rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines».

Avis administratifs

Préfet de LA SARTHE
Agence publique pour l'immobilier de la justice
Ministère de la Justice

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° DCPAT 2019-0038 du 5 février 2019, le préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines, emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coulaines et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Cette structure d'accompagnement vers la sortie de 90 places orientée vers la réinsertion met l'accent sur le renforcement de la préparation à la sortie et la prévention de la récidive, l'autonomisation et la responsabilisation des détenus, l'ouverture vers l'extérieur et l'accompagnement renforcé. Elle sera implantée au nord de la rue Victor-Schoelcher, en continuité du domaine pénitentiaire actuel et de la maison d'arrêt des Croisettes, sur une superficie d'environ 1,5 ha.

Le projet, compte tenu de ses caractéristiques, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2018. Cette décision est consultable dans le dossier d'enquête. Le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coulaines a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 17 janvier 2019. Le procès-verbal de cette réunion établi le 4 février 2019 est également joint au dossier d'enquête.

Le dossier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs du vendredi 1er mars 2019 à 9 h 00 au lundi 1er avril à 17 h 00 en mairie de Coulaines, siège de l'enquête publique. Les pièces du dossier seront mises, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines». Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur un poste informatique partagé situé en préfecture de la Sarthe (devant la porte 10, au rez-de-chaussée), aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

M. Jean Chevalier, chef de service à la MSA retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie (Square Weyhe, 72190 Coulaines) lors des permanences suivantes :

- vendredi 7 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 8 mars 2019, de 14 h 30 à 17 h 30,
- samedi 9 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 11 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Coulaines, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie. Elles pourront également être transmises par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Coulaines (Square Weyhe, 72190 Coulaines) où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) déposer vos observations) ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête. Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de Coulaines et seront consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines, observations».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de M. Romain Janin, chef de projet, à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, immeuble Okabe, 67, avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

À l'issue de la procédure, le préfet pourra prononcer l'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Coulaines, déclarer cessible les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Coulaines et à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et publiés sur le site des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr)

rubrique «publications, consultations et enquêtes publiques, commune de Coulaines».

Annexe 4 : Certificat d'affichage de Coulaines

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE COULAINES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de : COULAINES

Certifie que l'arrêté

N° DCPAT 2019-0038

En date du 5 février 2019

Concernant l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie sur la commune de Coulaines, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coulaines
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

a été publié par voie d'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux à la date du *22 février 2019*

A Coulaines, le 22 février 2019

Le Maire,



A RETOURNER A :

Préfecture de la Sarthe – DCPAT – bureau de l'environnement et de l'utilité publique


A l'attention de Mme Sylvie EMERY

Place Aristide Briand

72041 LE MANS Cedex 9

Envoyer le 25/02/19

Annexe 5 : Certificat d'affichage de l'APIJ



**PREMIERE
EXPEDITION**

RENON . LARUPE . ANDRO . DEMAS . AUBRY
Huissiers de Justice Associés

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le MERCREDI TROIS AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF

A LA REQUÊTE DE :

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE – APIJ, agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Justice, numéro SIREN est 180 092 256, dont le siège social est Immeuble OKABE – 67 Avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, agissant poursuites et diligences de sa Directrice Générale en exercice, domiciliée en cette qualité au dit siège.

LAQUELLE M'A MANDÉ ET EXPOSÉ :

« Que dans le cadre d'un projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie de 90 places orientée vers la réinsertion sur la commune de COULAINES (SARTHE), il convenait de procéder au constat d'affichage d'un avis d'enquête publique Rue Victor Schœlcher, en continuité du domaine pénitentiaire actuel et de la Maison d'Arrêt des Croisettes à COULAINES (SARTHE) ».

G. RENON – B. LARUPE – M.C. ANDRO – C. DEMAS – J. AUBRY
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
2 Rue des Gladiateurs – CS 45529 - 72055 LE MANS CEDEX 2
Tél. 02 43 24 71 19 - Fax. 02 43 23 71 44
CCP RENNES 506 50 B - Email : huissierlemans@orange.fr

Page 1 sur 4

Annexe 5 : Certificat d'affichage de l'APIJ (fin)

DÉFÉRANT A CETTE RÉQUISITION :

Je soussignée, Marie-Charlotte ANDRO, membre de la SCP RENON – LARUPE – ANDRO – DEMAS – AUBRY, Huissiers de Justice Associés à la Résidence du Mans, y demeurant 2 Rue des Gladiateurs, CS 45529, 72055 LE MANS CEDEX 2,

Me transporte ce jour à COULAINES (SARTHE) – Rue Victor Schœlcher, où je procède aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS**VACATION SUR PLACE**

Sur place, je constate l'apposition d'un panneau d'affichage « Avis d'enquête publique », fixé sur un poteau métallique au rond point en bordure de terrain.

Je constate que le panneau sur lequel est reproduit l'avis d'enquête publique en caractères noirs sur fond jaune est conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Je constate que le panneau est visible depuis la voie publique.

Je constate que les mentions du panneau sont lisibles depuis la voie publique.

